

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 16 Septembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 387).
2. — Procès-verbal (p. 388).
3. — Décès de M. Emile Aubert, sénateur des Basses-Alpes (p. 388).
MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
4. — Remplacement de sénateurs (p. 389).
5. — Déclaration du Gouvernement (p. 390).
M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Conférence des présidents (p. 395).
7. — Dépôt de rapport d'organismes extraparlimentaires (p. 395).
8. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 395).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 395).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 396).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 10 septembre 1969 portant convocation du Parlement en session extraordinaire :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 16 septembre 1969.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« 1^o La lecture devant les assemblées d'une déclaration de politique générale et le vote par l'Assemblée nationale sur la demande d'approbation de cette déclaration ;

« 2° La discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 septembre 1969.

« GEORGES POMPIDOU.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 juin 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES DE M. EMILE AUBERT, SENATEUR DES BASSES-ALPES

M. le président. Mes chers collègues, pour beaucoup d'entre nous ce fut une douloureuse surprise, au milieu d'un bel été et dans la détente des vacances, d'apprendre soudainement la mort de notre collègue Emile Aubert. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Pour ma part, j'avais pour quelques jours regagné Paris afin d'assister aux cérémonies anniversaires de la Libération de la capitale et ce fut avec un sentiment de fierté grave et triste que j'associé à la dernière image d'Emile Aubert le souvenir des jours glorieux qu'il vécut à la fin d'août 1944.

La notice qui, dans un grand quotidien du soir, accompagna pour beaucoup d'entre nous la nouvelle de sa mort portait fort justement et en des termes où perçait une émotion certaine que la courtoisie, l'affabilité et la modestie d'Emile Aubert étaient particulièrement appréciées dans les milieux politiques.

C'est sans aucun doute et sans distinction d'appartenance le souvenir que nous conserverons tous de la personnalité morale de notre collègue.

Mais il faut ajouter et expliciter davantage pour tenter de cerner toute la richesse de ce tempérament.

Ce qu'il faut dire, c'est qu'il témoignait à tous et hors du Parlement ou du monde des affaires au plus modeste de ses interlocuteurs une courtoisie simple et charmante, une affabilité légère et discrète, une modestie naturelle et toute spontanée.

Il s'y joignait un humour chaleureux totalement dénué d'ironie ou de malice, mais auquel la chaude sonorité de sa voix, la pointe discrètement placée de l'accent méridional, l'intelligence lumineusement ouverte de son regard conféraient un charme irrésistible. Car il n'est pas possible de parler de notre collègue sans dire tout ce que son allure physique, son attitude, son maintien exprimaient d'aspects riches et profonds.

Il me semble le revoir dans la grande salle des conférences ; sa prestance est élégante, sa silhouette toujours mince et droite : c'est celle de l'ancien skieur de l'Ubaye, de l'alpiniste audacieux, du sportif infatigable. Une imperceptible raideur de la jambe gauche et parfois le maniement désinvolte d'une canne laisseraient à peine soupçonner quelque ancienne séquelle d'une fracture ou d'une blessure. En fait, c'est l'amputation de la jambe gauche qu'Emile Aubert a subie pour le service du pays et de la liberté.

Il n'en parle jamais ; peut-être, avec les ans, le nombre de ceux qui savent s'amointrit-il, mais tout son être en est marqué. A chaque minute et dans chaque circonstance, Emile Aubert se tient droit, fait face, marche calmement, sans qu'on puisse soupçonner le degré de maîtrise de soi qu'implique une telle attitude.

S'il fallait, en définitive, et d'un seul mot le définir, je prononcerais le mot de droiture. Emile Aubert donnait une

impression de droiture parfaite, de rectitude totale. Sans refuser d'examiner toutes les hypothèses qu'on pouvait lui soumettre, il exprimait bien souvent de façon toute instinctive son choix immédiat pour les plus claires, les moins marquées par le compromis et l'ambiguïté.

Cet ensemble de traits et la qualité d'une vie culturelle, professionnelle et familiale très riche faisaient de notre collègue, en définitive, un homme d'une singulière valeur et dont je pense que bien peu d'entre nous n'ont pas connu l'attrait.

Emile Aubert était né le 23 juillet 1906 à Romette, dans les Hautes-Alpes, où était implantée sa famille maternelle, mais son enfance se déroulera dans les Basses-Alpes, comme dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône où les villes privilégiées de culture et d'art que sont Aix et Avignon marquèrent les étapes de ses études.

Il n'y eut, dès lors, rien d'étonnant que toute la finesse, tout l'humanisme provençal se soient alliés en lui à la ténacité patiente et infatigable du montagnard sud-alpin.

Son père exerce, à l'époque, une activité d'avant-garde dans la mécanique automobile ; son fils y contracte le goût de la machine, le sens concret du métier d'ingénieur et d'inventeur qu'il portera plus tard à un haut degré de perfection ; il devient brillamment ingénieur diplômé de l'école nationale d'arts et métiers d'Aix-en-Provence.

Mais son éducation technique n'a rien d'exclusif : les études de base à l'époque étaient imprégnées du sens littéraire, de sensibilité poétique. Le jeune Aubert accueille à merveille ces valeurs humanistes, il en conservera intact le dépôt et parfois, tel de ses collègues stupéfait l'entendra citer nos meilleurs poètes les uns après les autres avec une flamme intérieure révélatrice de la profondeur de sa culture.

Jamais, absorbé par l'industrie, requis par la vie politique, il n'oubliera de se référer à ces valeurs, à agir pour elles ; on le verra, soutien actif de la fondation Vibert pour les jeunes artistes et écrivains au château de Lourmarin restauré, y donner des conférences, dont la dernière sur la préhistoire provençale, va être éditée ; on le verra fonder l'association des Gîtes de France et se préoccuper constamment de la protection des sites de sa région.

Mais, après son service militaire accompli dans l'aviation, c'est vers l'industrie mécanique qu'Emile Aubert se tourne. Il ira d'abord en Algérie pendant quelques années lancer, sur les indications de son père, une fabrication de boîtes de vitesses de type nouveau ; revenu en métropole, il s'adonne à la recherche dans des directions qui, parfois méconnues à l'époque, seront largement exploitées par la suite. Dès 1936, il avait mis au point une raquette de tennis métallique proche de celles qu'on voit se multiplier maintenant sur les courts ; au moment de la guerre, il travaille à une hélice à pas variable et à divers dispositifs qui seront exploités par les industries Bréguet dont il deviendra l'un des collaborateurs.

L'industrie mécanique française allait trouver en lui un de ses plus brillants organisateurs.

Président de la société des ascenseurs Schlieren-France, il est, pendant ces vingt dernières années, l'agent infatigable du regroupement et de l'ouverture extérieure de cette branche industrielle. Les grandes firmes de fabrication d'ascenseurs regroupées dans la société Ascinter-Otis lui confient leur présidence et le soin de les lier à l'industrie européenne du Marché commun. Notre collègue était engagé à fond dans ce labeur fécond lorsque la mort vient interrompre sa tâche.

Mais entre-temps des événements déterminants allaient conférer à Emile Aubert une mission dramatique et glorieuse et le déterminer à l'action politique qu'il mènera pendant près de vingt-cinq ans. L'invasion s'est étendue en grande partie sur la France. A Istres où il est attaché à la base aérienne, Emile Aubert, préservé de la présence physique de l'occupant, se jure de participer à la libération de son pays.

Ses convictions fermement démocratiques lui inspirent l'horreur du système totalitaire qui s'est abattu sur la France. Le fils du département républicain des Basses-Alpes où plane toujours l'ombre de Manuel, le descendant d'un déporté du 2 décembre, le montagnard indépendant et fier, ne peut admettre l'appareil oppressif déployé sur sa patrie à l'instigation de l'étranger.

Fin 1942, il entre dans une semi-clandestinité et entreprend l'organisation de la Résistance autour de Barcelonnette. Par une coïncidence symbolique, l'un des hauts lieux de cette Résistance sera le Moulin Chabre qui appartient autrefois à son grand-père et où il connut notamment les frères Chabre, ses plus fidèles soutiens.

Par quelques rares commentaires personnels, par les confidences surtout de sa famille et de ses amis, nous savons ce que furent ces heures de fatigue et de lutte, les longues nuits dans la montagne, les étapes épuisantes où Emile Aubert, extraordinaire marcheur, abat 70 kilomètres dans les vingt-quatre heures, puis, quand les événements se précipitent, la recherche des refuges, l'embuscade, le combat.

Au printemps 1944, le déclenchement général de l'action amène une concentration importante de forces nazies autour de Barcelonnette. Le mouvement risque d'être noyé dans le sang, mais le soulèvement du Vercors appelle plus au Nord les forces étrangères; Emile Aubert entre à la tête de ses camarades dans Barcelonnette libérée. Il en devient le maire le 28 août 1944. Il est membre du comité de libération des Basses-Alpes.

Emile Aubert aurait pu, compte tenu de son âge et d'une famille de quatre enfants, se consacrer à l'administration du territoire libéré. C'eût été mal le connaître. Il poursuit l'effort jusqu'à l'extrême. Il obtient, à force d'insistance, son engagement comme officier dans le groupement du colonel Lepage rattaché à la 1^{re} armée française et voué au dégagement de toute la frontière italo-française. Tout l'hiver 1944-1945 est consacré à cet effort et aux combats dispersés qu'il impose; c'est là qu'il recevra la grave blessure que nous lui avons connue.

Permettez-moi d'extraire un passage de la citation pour la médaille de la Résistance, qu'avec la croix de guerre et la Légion d'honneur, Emile Aubert avait gagnée par ses souffrances et sa mutilation.

« Lieutenant des F.F.I., du détachement d'armée des Alpes, animateur de premier plan, ardent et enthousiaste, a été, en juin 1944, l'âme de la résistance et de la libération de la vallée de l'Ubaye. Volontaire pour participer aux opérations, officier de liaison auprès du groupement, il a été grièvement blessé par mine le 23 avril 1945 à Roche-la-Croix, faisant preuve du plus bel esprit de sacrifice. »

Dès la fin de la guerre, Emile Aubert, porté par la popularité qu'il a acquise auprès de ses concitoyens, va être associé étroitement à la vie politique de sa région. Maire du chef-lieu des Basses-Alpes, conseiller général de Saint-Paul, il est connu de tous les représentants de la population et c'est sans difficulté aucune qu'il est élu conseiller de la République le 7 novembre 1948, sous les couleurs du parti socialiste.

C'est donc pendant vingt et un ans, sans interruption, qu'il va siéger parmi nous, constamment réélu par ses concitoyens.

Ses interventions à notre tribune seront nombreuses, son travail en commission assidu. Membre de la commission de la production industrielle, de la commission des moyens de communication, président de cette dernière pendant plusieurs années, il met à la disposition de ces organismes parlementaires à caractère relativement technique, sa connaissance étendue de l'industrie et des affaires; membre suppléant de la commission des finances, il y siège fréquemment et participe à la discussion de tous les budgets, de 1948 à 1959.

Après cette date, et lorsque l'appartenance à plusieurs commissions est exclue, il choisit de travailler, pendant plusieurs années, à la commission des affaires sociales, puis à celle des affaires économiques et du Plan, et il avait été nommé, en dernier lieu, membre de la commission des affaires étrangères et de la défense.

Ainsi, son activité avait couvert pratiquement tout le domaine du contrôle parlementaire. J'ai revu la liste de ses interventions et de ses rapports. Les affaires qu'il a traitées sont extrêmement nombreuses et diverses avec une préférence pour celles qui ont trait à l'organisation économique et à la vie financière. Mais la défense nationale, le statut des anciens combattants et résistants et bien d'autres secteurs de la vie nationale ont fait l'objet de ses préoccupations.

Porté à la réflexion et à l'approfondissement de toutes les notions essentielles, il applique à la vie politique ses qualités intellectuelles. Il veut repenser les bases doctrinales et les principes d'action de la gauche française à laquelle il se sent appartenir comme d'instinct. Il sera donc l'un des fondateurs de la Ligue pour le combat républicain et plus tard de la Convention des institutions républicaines dont il sera longtemps le président du groupe permanent. Il sera également l'un des signataires de la Charte de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Toute sa réflexion politique aura tendu à définir et à préciser pour son pays ce « socialisme à visage humain » dont l'idéal aura dominé sa vie.

Homme d'idéal, Emile Aubert l'aura été pleinement et avec une droiture et une discrétion admirables. Homme d'action, il

aura montré ce dont il était capable dans le domaine de l'industrie comme dans celui de l'organisation politique. Homme de foi et d'énergie, il aura bien souvent, aux heures de doute, retrempé le courage et la fermeté de ses amis.

Ceux qui le connaissaient bien avaient soupçonné à la rentrée d'octobre dernier quelle brisure dans sa vie avait pu être le deuil cruel et brutal qui avait frappé une famille particulièrement unie, par le décès de sa fille aînée. La blessure secrète ne s'était pas refermée et l'énergie vitale chez notre ami avait insidieusement fui par cette plaie.

Il repose maintenant dans le cadre majestueux des montagnes de haute Provence qu'il a tant aimées et qu'il a défendues au prix de son sang.

A ses concitoyens des Basses-Alpes, à ses collègues du groupe socialiste auquel il était rattaché, je dis notre tristesse et la part que nous prenons à leur peine.

A son épouse, à ses enfants, je puis affirmer que le souvenir d'Emile Aubert restera vivant dans le cœur de tous ses collègues, et que la leçon de sa vie, toute de courage et de dignité, ne sera pas perdue.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est avec une émotion attristée que je voudrais, au nom du Gouvernement, m'associer aux paroles infiniment justes et éminemment délicates qui viennent d'être prononcées par votre président.

Pendant près de vingt ans, Emile Aubert fut mon collègue; et pendant cette même période il fut mon ami. Il m'avait honoré en effet de cette amitié sincère, fidèle et franche qui se reflétait dans son regard et qui dénotait une âme sans pareille.

C'est avec tristesse que j'ai appris sa disparition et c'est avec une impression de vide, j'en suis persuadé, que vous, mes anciens collègues d'hier, avez ressenti son départ de cette grande Maison. Nous ne verrons plus, vous ne verrez plus au Sénat, dans les couloirs du Luxembourg, cette physionomie idéaliste. Vous n'entendrez plus ses propos de sagesse et de mesure; vous ne bénéficierez plus de cet éclat d'intelligence subtile, nuancée et amicale qui a été la sienne.

Si je pouvais me résumer en une phrase, je reprendrais, en pensant à lui, cet aphorisme de Voltaire: « C'était un diamant que la vertu portait au doigt. »

En perdant Emile Aubert vous avez beaucoup perdu. Qu'il me soit permis, au nom du Gouvernement, de présenter mes respectueuses condoléances à sa famille en deuil, de saluer ses amis du groupe socialiste qui sont aussi les miens et de présenter également mes condoléances à tous ceux qui l'ont connu et, partant, aimé.

— 4 —

REMPLACEMENT DE SENATEURS

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral :

M. Emmanuel Lartigue est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Basses-Pyrénées, M. Jean-Louis Tinaud, dont le mandat sénatorial a pris fin le 22 juillet 1969 à la suite de sa nomination comme membre du Gouvernement;

M. Maxime Javelly est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Basses-Alpes, M. Emile Aubert, décédé le 22 août 1969.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître également que, en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Jacques Eberhard est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Seine-Maritime, M. Léon Rogé, décédé le 12 septembre 1969.

— 5 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Je rappelle que le premier alinéa de l'article 39 du règlement est ainsi conçu :

« La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de la Constitution, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement. »

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous donner lecture de la déclaration de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale :

« Comment s'adresser aux Français sans évoquer le rôle que la France peut aspirer à jouer dans le monde ? Le général de Gaulle l'a clairement défini : assurer l'indépendance nationale, condition du combat pour la paix du monde et pour la solidarité entre tous les peuples.

« Mais il serait illusoire d'affirmer, en ces domaines majeurs, une telle continuité pleine d'exigences si nous ne dotions la France des moyens de réaliser nos raisonnables ambitions.

« Or, j'affirme qu'aujourd'hui, plus encore qu'hier, l'action internationale de la France ne saurait être efficace si l'évolution de son économie ne lui permettait pas d'accéder au rang de véritable puissance industrielle.

« Depuis vingt ans passés, de multiples efforts ont été faits dans ce sens. La France industrielle a commencé à devenir une réalité. Mais l'ouverture toujours plus large des frontières, la compétition plus vive qui en découle, nous commandent des changements profonds d'objectifs, de structures, de moyens d'action et même et peut-être surtout de mentalité.

« Je ne m'attarderai pas à rappeler et à justifier l'ajustement monétaire, non plus que les mesures d'assainissement économique. Je me bornerai à souligner qu'il s'agissait de fonder l'action de demain sur des bases solides.

« Pour cela, il faut redresser la conjoncture, fort et vite, sans compromettre le niveau de vie, c'est-à-dire en demandant davantage d'efforts aux mieux pourvus et en commençant à améliorer le sort des moins favorisés.

« Quant au taux choisi, il est celui qui restaure le rapport réel de compétitivité sans nous donner d'avantages artificiels qui auraient compromis la coopération internationale et notamment européenne.

« Ces mesures d'assainissement étaient certes indispensables. Mais elles laissent entiers les problèmes de fond.

« Ces problèmes, nous devons les examiner lucidement sans avoir peur, ni des mots, ni des faits. Telle est, en tout cas, la détermination du Gouvernement qui a choisi, ainsi que je l'ai dit à plusieurs reprises, de considérer les citoyens comme des adultes et qui est convaincu que seule la vérité permet d'obtenir une adhésion raisonnée aux objectifs nationaux et de mobiliser les efforts de tous pour les atteindre.

« Cet assentiment de la nation à l'action gouvernementale pour l'assainissement entrepris comme pour le redressement dont je vais maintenant traiter, il nous faut d'abord le recevoir du Parlement. C'est le sens qu'aura le vote que je vous demande au nom du Gouvernement.

« Le malaise que notre mutation accélérée suscite tient pour une large part au fait multiple que nous vivons dans une société bloquée. Mais l'espoir qui peut mobiliser la nation, il nous faut le clarifier si nous voulons conquérir un avenir qui en vaille la peine.

« Nous combattons contre une société bloquée. De cette société bloquée, je retiens trois éléments essentiels, au demeurant liés les uns aux autres de la façon la plus étroite : la fragilité de notre économie, le fonctionnement souvent défectueux de l'Etat, enfin l'archaïsme et le conservatisme de nos structures sociales.

« Notre économie est encore fragile. Une preuve en est que nous ne pouvons accéder au plein emploi sans tomber dans

l'inflation. C'est cette tendance à l'inflation qui nous menace en permanence d'avoir à subir la récession ou la dépendance.

« Pourquoi cette fragilité ? Avant tout, à cause de l'insuffisance de notre industrie.

« Le rapport, récemment publié du comité du développement industriel est, à cet égard, éloquent : d'abord la part de l'industrie dans notre production est réduite ; ensuite, alors que les industries du passé sont hypertrophiées, que la rentabilité immédiate des industries de pointe est souvent faible, l'insuffisance est patente en ce qui concerne l'essentiel, c'est-à-dire les industries tournées vers le présent. Bien plus, ce retard s'accroît puisque depuis plusieurs années l'industrie n'est pour rien dans l'augmentation nette du nombre des emplois.

« Or, la faiblesse de notre base industrielle handicape tout notre développement économique.

« Sur le plan extérieur, elle est à l'origine de ce que la composition de nos exportations n'est pas celle d'un pays entièrement développé.

« Sur le plan intérieur, elle freine l'indispensable mutation agricole, encourage la prolifération des services, alourdit les charges de la vie collective et, en définitive, retentit directement sur notre niveau de vie.

« Serions-nous donc inaptes au développement industriel ? Certainement pas. Dans l'ensemble, nous ne travaillons pas moins que les autres et, dans certains domaines, nous travaillons aussi bien et parfois mieux. Mais nous supportons aujourd'hui le poids d'un long passé. (*Rires ironiques à gauche.*)

M. Jean Nayrou. Dix ans !

M. René Pleven, garde des sceaux. « Jusqu'à la dernière guerre mondiale nous avons cru pouvoir nous soustraire, dans une large mesure, à l'effort d'industrialisation. L'équilibre de notre balance des paiements était assuré par les revenus des avoirs que nous avions à l'étranger ; grâce à cette situation, nous avons pu développer de multiples protections, d'abord vis-à-vis de l'étranger et aussi sur le plan interne. D'où la multiplication dans notre société de garanties de toute nature qui, à court terme, assuraient la sécurité, mais qui n'en étaient pas moins des obstacles au développement industriel.

« Aujourd'hui, nous avons à faire face à une situation différente. Les facilités de l'avant-guerre ont disparu, nous sommes confrontés quotidiennement à la nécessité d'assurer par notre travail l'équilibre de nos paiements. Or, nous avons des appétits de consommation qui sont ceux d'une société très développée sans posséder la base industrielle d'une telle société. D'où, comme je l'ai dit, la tendance permanente chez nous à l'inflation. Le remède est évidemment de développer notre base industrielle.

« Mais ici l'économique rejoint le politique et le social. En effet, le fonctionnement défectueux de l'Etat et l'archaïsme de nos structures sociales sont autant d'obstacles au développement économique qui nous est nécessaire.

« Tentaculaire et en même temps inefficace, voilà, nous le savons tous, ce qu'est en passe de devenir l'Etat, et cela en dépit de l'existence d'un corps de fonctionnaires très généralement compétents et parfois remarquables.

« Tentaculaire, car par l'extension indéfinie de ses responsabilités il a peu à peu mis en tutelle la société française tout entière.

« Cette évolution ne se serait point produite si, dans ses profondeurs, notre société ne l'avait réclamée. Or, c'est bien ce qui s'est passé. Le renouveau de la France après la Libération, s'il a admirablement mobilisé les énergies, a aussi consolidé une vieille tradition colbertiste et jacobine faisant de l'Etat une nouvelle Providence. Il n'est presque aucune profession, il n'est aucune catégorie sociale qui n'ait, depuis vingt-cinq ans, réclamé ou exigé de lui protection, subventions, détaxation ou réglementation.

« Mais si l'Etat ainsi sollicité a constamment étendu son emprise, son efficacité ne s'est pas accrue de même car souvent les modalités de ses interventions ne lui permettent pas d'atteindre ses buts.

« Est-il besoin de citer des exemples ?

« Nos collectivités locales étouffent sous le poids de la tutelle ; nos entreprises publiques passées sous la coupe des bureaux des ministères ont perdu la maîtrise de leurs décisions essentielles : investissements, prix, salaires. Les entreprises privées elles-mêmes sont accablées par une réglementation proliférante.

« Le résultat de tout cela ? C'est d'abord le gonflement des masses budgétaires ; c'est ensuite, pour les partenaires de l'Etat, un encouragement à la passivité et à l'irresponsabilité.

« Et si encore toutes nos interventions, qu'il s'agisse de prélèvements fiscaux ou des subventions publiques, atteignaient leur but ! Mais il s'en faut de beaucoup.

« Notre système fiscal est ressenti comme étant, à bien des égards, affecté par l'inégalité et faussé par la fraude. La fiscalité est en outre le domaine d'élection du perfectionnisme administratif et, permettez-moi de le dire, parlementaire. (*Sourires à gauche.*) A force de vouloir, par des subtilités sans nombre, rendre l'impôt plus juste ou plus efficace, on l'a rendu inintelligible, ce qui le prédispose à être inefficace et injuste. (*Exclamations à gauche.*)

M. André Méric. Cela, il fallait le dire au général de Gaulle !

M. René Pleven, garde des sceaux. « S'agit-il des subventions ?

« Parmi les subventions économiques la majeure part, et de loin, va non pas à des activités d'avenir, ni à des opérations de reconversion, mais au soutien d'activités devenues non rentables.

« Quant aux subventions sociales, leur distribution est dominée par une conception étroitement juridique de l'égalité qui aboutit à l'iniquité. Sous prétexte de ne pas faire de différence entre les bénéficiaires, on fournit des aides identiques à ceux qui en ont le plus grand besoin, à ceux qui en ont modérément besoin et aussi à ceux qui n'en ont pas besoin du tout. (*Rires à gauche.*)

M. Marcel Pellenc. J'ai déjà dit cela !

M. René Pleven, garde des sceaux. « Résultat : les buts initiaux ne sont pas atteints.

« Notre politique agricole, notre politique des entreprises nationales, notre politique des transferts sociaux offrent les exemples les plus manifestes, mais non les seuls, de ces déformations et de ces malfaçons. »

Un sénateur à gauche. Quel aveu !

M. René Pleven, garde des sceaux. « Bien entendu, ce n'est pas par hasard qu'elles se sont introduites depuis des dizaines et des dizaines d'années dans le fonctionnement de l'Etat. Pour une large part, elles sont le reflet de structures sociales, voire mentales encore archaïques ou trop conservatrices.

« Nous sommes encore un pays de castes. Des écarts excessifs de revenus, une mobilité sociale insuffisante, maintiennent des cloisons anachroniques entre les groupes sociaux. Des préjugés aussi : par exemple, dans une certaine fraction de la population non ouvrière à l'encontre des métiers techniques ou manuels.

« J'ajoute que ce conservatisme des structures sociales entretient l'extrémisme des idéologies. On préfère trop souvent se battre pour des mots, même s'ils recouvrent des échecs dramatiques, plutôt que pour des réalités. C'est pourquoi nous ne parvenons pas à accomplir des réformes autrement qu'en faisant semblant de faire des révolutions. La société française n'est pas encore parvenue à évoluer autrement que par crises majeures.

« Enfin, comme Tocqueville l'a montré — et ceci reste toujours vrai — il existe un rapport profond entre l'omnipotence de l'Etat et la faiblesse de la vie collective dans notre pays.

« Les groupes sociaux et professionnels sont, par rapport à l'étranger, peu organisés et insuffisamment représentés. Ceci ne vise aucune organisation en particulier mais les concerne toutes, qu'il s'agisse des salariés, des agriculteurs, des travailleurs indépendants, des employeurs : le pourcentage des travailleurs syndiqués est particulièrement faible. Tout récemment encore, le malentendu sur l'assurance maladie des non-salariés n'a été rendu possible que par l'insuffisance de l'autorité des organisations professionnelles.

« La conséquence de cet état de choses est que chaque catégorie sociale ou professionnelle, ou plutôt leurs représentants, faute de se sentir assez assurés pour pouvoir négocier directement de façon responsable avec d'autres catégories, se réfugient dans la revendication vis-à-vis de l'Etat en la compliquant souvent d'une surenchère plus ou moins voilée. A un dialogue social véritable se substitue ainsi trop souvent un appel à la providence de l'Etat qui ne fait que renforcer encore son emprise sur la vie collective tout en faisant peser un poids trop lourd sur l'économie tout entière.

« Ce tableau a été volontairement brossé en couleurs sombres. Je le crois nécessaire comme je crois aussi que les Français

sont aujourd'hui en état de le considérer et d'en tirer les leçons. C'est aussi parce que j'ai la conviction que nous entrons dans une époque nouvelle où des grands changements sont possibles et qu'en accord avec le Président de la République, avec le Gouvernement tout entier et, je l'espère, avec votre appui et votre soutien, j'ai la volonté d'entreprendre ces grands changements.

« On me dira qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance des forces de résistance au changement. Je le sais bien. Il y a un conservateur en chacun de nous, et cela est vrai dans chacune des tendances de l'opinion y compris celles qui se réclament de la Révolution. (*Rires à gauche.*) Je le sais d'autant mieux que je le comprends.

« Depuis vingt ans, la France, après avoir longtemps retardé les échéances et les mutations, s'est trouvée obligée de les affronter toutes à la fois : explosion démographique, bouleversement technologique, décolonisation, urbanisation et, maintenant, compétition internationale pleine et entière.

« Comment chacun de nous n'aurait-il pas, sur tel ou tel point, un réflexe de conservation ? Réflexe d'autant plus justifié que nous avons, en effet, bien des choses excellentes à conserver car nous sommes un vieux peuple et nous avons beaucoup accumulé.

« Et pourtant, je suis certain que nous devons aujourd'hui nous engager à fond dans la voie du changement.

« Il y a à cela deux raisons principales.

« La première est que si nous ne le faisons pas, nous nous exposerions à un avenir qui ne serait guère souriant. D'une part, nous risquerions de « décrocher » durablement par rapport aux grands pays voisins qui, à la suite de circonstances diverses, ont commencé plus tôt que nous la révolution du développement économique et qui sont bien décidés à la poursuivre. Et il n'y a pas loin du retard économique à la subordination politique. D'autre part, notre existence en tant que nation serait elle-même menacée. Nous sommes, en effet, une société fragile encore déchirée par de vieilles divisions et, faute de pouvoir maintenir notre équilibre dans la routine et la stagnation, nous devons le trouver dans l'innovation et le développement.

« La seconde raison, la raison positive, c'est que la conquête d'un avenir meilleur pour tous justifie à elle seule tous les efforts, tous les changements.

« Il y a peu de moments dans l'existence d'un peuple où il puisse autrement qu'en rêve se dire : quelle est la société dans laquelle je veux vivre ? Et aussi construire effectivement cette société.

« J'ai le sentiment que nous abordons un de ces moments. Nous commençons, en effet, à nous affranchir de la pénurie et de la pauvreté qui ont pesé sur nous depuis des millénaires.

« Le nouveau levain de jeunesse, de créativité, d'invention qui secoue notre vieille société peut faire lever la pâte de formes nouvelles et plus riches de démocratie et de participation dans tous les organismes sociaux comme dans un Etat assoupli, décentralisé et désacralisé. Nous pouvons donc entreprendre de construire une nouvelle société.

« Cette nouvelle société à laquelle nous aspirons, il serait vain de prétendre en fixer à l'avance chacun des contours. Il faut laisser à l'avenir ce qui n'appartient qu'à lui ; c'est la spontanéité du corps social qui en décidera.

« Mais il est permis, il est même nécessaire d'en esquisser dès à présent les grands traits.

« Cette société nouvelle, quant à moi, je la vois comme une société prospère, jeune, généreuse et libérée.

« Une société prospère, parce que chacune des fins essentielles de notre vie collective suppose que nous disposions de grandes possibilités matérielles, parce que c'est la prospérité qui permet de faire passer le droit dans les faits et le rêve dans la réalité. Une société prospère, c'est-à-dire une société dans laquelle chacun des gestes qui concourt à la production, est plus efficace parce qu'il incorpore plus de savoir et s'insère dans une organisation plus réfléchie et prend appui sur une plus grande quantité de capital accumulé.

« Mais si la prospérité conditionne tout, elle n'est pas tout. L'exemple de pays plus avancés que le nôtre dans la voie du développement économique le montre suffisamment. La prospérité est nécessaire pour édifier une société meilleure. Elle n'est pas suffisante, à beaucoup près, aux yeux de ceux qui ne manquent pas d'ambitions humaines. Les mots qui ont désigné ces ambitions : liberté, égalité, fraternité, ont perdu, il est vrai, une partie de leur poids et de leur sens, d'abord parce qu'ils sont

anciens, ensuite parce qu'ils sont abstraits. Mais c'est à nous qu'il appartient de leur donner un sens nouveau, une réalité nouvelle et concrète que seul rend possible le développement économique.

« Une société libérée, celle dont nous rêvons, est une société qui, au lieu de brider les imaginations, leur offre des possibilités concrètes de s'exercer et de se déployer.

« C'est pourquoi notre société nouvelle aura tout d'abord le visage de la jeunesse. La vague démographique des vingt-cinq dernières années nous offre une chance unique de rajeunissement. En outre, l'écllosion des talents est souvent plus précoce aujourd'hui qu'il y a un siècle. Comment refuserions-nous, au nom de principes caducs et en nous accrochant à des structures périmées, d'offrir à notre jeunesse une participation pleine et entière à la construction de l'avenir, de son avenir ?

« Mais cette société ne sera vraiment la sienne et, du même coup, pleinement la nôtre que si elle est plus généreuse. C'est sous l'égide de la générosité que je vous propose de placer notre action. Nous devons aller au-delà d'un égalitarisme de façade qui conduit à des transferts importants sans faire disparaître pour autant les véritables pauvretés morales et matérielles. Nous devons, par une solidarité renforcée, lutter contre toutes les formes d'inégalité des chances.

« Nous devons aussi apprendre à mieux respecter la dignité de chacun, admettre les différences et les particularités, rendre vie aux communautés de base de notre société, humaniser les rapports entre administrations et administrés, en un mot transformer la vie quotidienne de chacun.

« Enfin — et c'est là l'essentiel — nous devons reprendre l'habitude de la fraternité en remplaçant mépris et indifférence par compréhension et respect.

« Rien de tout cela ne sera possible sans un vaste effort d'imagination et d'organisation dans tous les domaines visant à la fois l'éducation permanente et le libre accès à l'information, la transformation des rapports sociaux et l'amélioration des conditions et de l'intérêt du travail, l'aménagement des villes et la diffusion de la culture et des loisirs. Quelle exaltante entreprise !

« Bien entendu, ce n'est pas en un jour que nous atteindrons de tels objectifs. Ce n'est pas en un jour non plus que nous définirons les étapes et que nous fixerons les moyens.

« Cela ne pourra être fait qu'après une consultation approfondie de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, et cette consultation s'engage, en ce moment même, avec la préparation du VI^e Plan.

« Comme vous le savez, les commissions spécialisées se réunissent à partir de ce mois-ci et c'est au printemps prochain qu'aura lieu le débat sur les grandes options. C'est dans le cadre et à cette échéance que nous arrêterons de façon cohérente et complète l'ensemble de nos objectifs à moyen terme et comment nous entendons les atteindre.

« Le VI^e Plan sera donc l'instrument économique indispensable à la satisfaction de nos ambitions sociales.

« Mais dès à présent — car il faut agir vite et fort — voici les orientations fondamentales et les premières mesures que je soumets à votre approbation.

« Elles visent une meilleure formation et une meilleure information du citoyen, une redéfinition du rôle de l'Etat, le développement de notre compétitivité, enfin un rajeunissement des structures sociales.

« En ce qui concerne l'enseignement, le Gouvernement considère la politique de formation et d'enseignement comme prioritaire. Lorsque vous examinerez le projet de budget pour 1970, vous constaterez que les crédits de l'éducation nationale augmentent deux fois plus vite que l'ensemble des dépenses budgétaires.

M. André Méric. Heureusement !

M. René Pleven, garde des sceaux. « Le Gouvernement continuera d'appliquer la loi d'orientation que le Parlement a votée. L'année universitaire 1969-1970 verra donc la mise en place de nouvelles universités et l'application du principe d'autonomie.

« Par ailleurs, l'information scolaire et professionnelle sera développée au profit des enseignants, des parents, des élèves et des étudiants. Elle devra permettre une meilleure orientation des jeunes et faciliter, par voie de conséquence, le processus de démocratisation.

« Sans oublier pour autant la finalité culturelle de l'éducation, le Gouvernement multipliera les possibilités d'insertion

professionnelle des jeunes, notamment par la priorité donnée à l'enseignement technique et professionnel à tous les niveaux...

Un sénateur à l'extrême gauche. Il serait temps !

M. René Pleven, garde des sceaux. « ... formation professionnelle accélérée à seize ans, brevet d'enseignement professionnel à dix-huit ans, baccalauréats techniques, diplômes des instituts universitaires de technologie, diversification des enseignements universitaires.

« Mais il ne suffit pas de former des hommes ; il faut aussi les informer, totalement, c'est-à-dire contradictoirement.

« L'O. R. T. F. doit conserver son caractère de service public, garant de la qualité de l'ensemble des programmes. Mais, pour qu'il puisse répondre pleinement à sa vocation, son autonomie doit être assurée, une compétition véritable doit être organisée en son sein, et il doit être ouvert à tous. (*Mouvements à gauche.*)

M. André Méric. On ne s'en est pas aperçu !

M. René Pleven, garde des sceaux. « D'abord l'autonomie. Dès ma prise de fonctions, je me suis porté personnellement garant de l'indépendance de l'Office, et ses dirigeants ne m'ont saisi depuis d'aucune infraction au respect de cette indépendance.

« C'est également pour renforcer cette autonomie que des textes préciseront dans les semaines à venir les droits et obligations réciproques de l'office et de l'Etat en matière financière. Le régime fiscal de droit commun sera applicable à l'office dès 1970 et celui-ci recouvrera progressivement, et dans un délai déterminé, la pleine responsabilité de l'emploi des ressources dont il peut disposer.

« Dans le même esprit, sur le plan du personnel, l'office sera doté d'un comité d'entreprise et le rôle des commissions paritaires sera développé.

« Il faut aussi qu'une large décentralisation améliore le fonctionnement de l'office et permette qu'une véritable compétition soit organisée en son sein, grâce, notamment, à l'existence de deux chaînes et, plus tard, d'une troisième. J'ai demandé aux responsables de l'office de créer deux unités autonomes d'information correspondant aux deux chaînes existantes.

« Le directeur de chacune de ces deux unités d'information choisira, librement, les journalistes de son équipe et utilisera sous sa seule autorité les moyens mis à sa disposition.

« Afin de garantir leur indépendance, ces directeurs seront nommés pour une durée déterminée selon les normes de la profession et ne seront révocables que pour faute professionnelle grave, après avis du conseil d'administration.

« Il s'agit ainsi de mettre progressivement en place une organisation responsable, dans laquelle la qualité des productions et l'objectivité de l'information trouveront leur meilleure garantie dans le talent, la liberté, l'émulation et la conscience professionnelle des journalistes. »

M. André Méric. Cela nous changera !

M. Jean Nayrou. Roger Couderc !

M. René Pleven, garde des sceaux. « Enfin, il faut que l'Office soit ouvert également à tous. A cette fin, j'ai demandé de prévoir des modalités et des temps d'antenne pour que puissent s'exprimer régulièrement toutes les formations politiques et les organisations socio-professionnelles nationales.

« Voilà pour ce qui sera accompli dès à présent dans le cadre du statut existant.

« Par ailleurs, je vais confier à une commission restreinte, en nombre mais pas en qualité, et qui procédera à de larges consultations, mandat d'étudier les modifications à apporter au statut de l'office. Le rapport de cette commission sera rendu public. Je ferai ensuite au Parlement les propositions nécessaires.

« Voilà pour l'O. R. T. F.

« Mais l'information n'est pas seulement l'affaire de l'Office. En particulier, les études et les rapports de toute nature qu'effectue l'administration à l'intention du Gouvernement sont devenus aujourd'hui une source d'information irremplaçable sur les questions qui intéressent tous les citoyens. C'est pourquoi ces

rappports et ces études seront désormais publiés et les instructions nécessaires ont été données.

« J'ai dit qu'il nous fallait redéfinir le rôle de l'Etat. Il doit désormais mieux faire son métier, mais s'en tenir là et ne pas chercher à faire aussi celui des autres.

« Pour cela, premièrement, il devra donner ou restituer aux collectivités locales, aux universités, aux entreprises nationalisées, une autonomie véritable et par suite une responsabilité effective.

« Pour les collectivités locales, il faut aller dans le sens de la décentralisation et une consultation de l'ensemble des associations représentatives va être engagée à cet effet.

« Pour les universités, la loi d'orientation a fixé les principes.

« Pour les entreprises publiques, il s'agit d'en faire de vraies entreprises, en leur restituant la maîtrise de leurs décisions, ce qui implique que la responsabilité de leurs dirigeants soit effectivement sanctionnée. Le Gouvernement vous présentera dans les prochaines semaines un nouveau projet de convention de la S. N. C. F. conforme à ces principes. Dans le même esprit, un contrat est en cours d'élaboration avec Electricité et Gaz de France, et les études préalables à une révision prochaine des relations entre l'Etat, les collectivités locales intéressées et la régie autonome des transports parisiens ont été engagées. La contractualisation des rapports entre l'Etat et les entreprises publiques sera progressivement généralisée.

« En second lieu, nous cesserons de considérer comme intangibles les missions et l'organisation des administrations, telles qu'elles se perpétuent d'année en année à travers un budget qu'on ne peut plus modifier que par addition.

« Nous appliquerons donc systématiquement les méthodes modernes de rationalisation des choix budgétaires. Ceci se traduira dans les deux ans qui viennent par la présentation au Parlement d'un budget fonctionnel.

« Ces méthodes, qui feront apparaître les doubles emplois et les missions inutiles, entraîneront sans doute la suppression d'un certain nombre de services, directions ou organismes extérieurs. Mais, sans attendre ces conclusions, je prescris aux ministres de me présenter dans les trois mois un plan de réorganisation de leur administration centrale visant à la suppression des directions ou services dont la nécessité a cessé d'exister.

« Simultanément, pour mieux utiliser les personnels de l'Etat, nous les rendrons plus mobiles, géographiquement et administrativement, notamment pour faire face à des pénuries momentanées. Dès 1970, tout ou partie de la promotion sortante de l'E. N. A., et notamment tous les élèves nommés dans les grands corps, seront affectés pour un an aux ministères de l'éducation nationale, de la santé publique et de la sécurité sociale, et enfin du travail et de l'emploi.

« Dans le même esprit, pour accroître la souplesse de l'administration, seront constituées, sous mon égide, des équipes administratives douées d'une grande mobilité et susceptibles d'être affectées rapidement à des tâches urgentes ou à des missions nouvelles, sans pour autant accroître définitivement les moyens des administrations concernées.

« C'est cette remise en cause des fonctions et de l'organisation de l'Etat qui nous permettra de réaliser des économies à la fois réelles et définitives.

« J'ai pris l'engagement, et je le confirme devant vous, de contenir la progression des dépenses budgétaires à un taux inférieur à celui de la croissance de la production nationale.

« Comme vous pourrez le constater, cet engagement sera tenu dès le budget de 1970. Il constitue à mes yeux le plus sûr moyen d'obliger les administrations à rechercher en permanence le meilleur emploi de leurs ressources. Pour l'année qui vient, il est vrai, compte tenu des délais dont nous disposons, nous avons été contraints de tailler dans certaines dépenses dont l'utilité est pourtant hors de doute, notamment les dépenses d'équipement (*Murmures à gauche.*) simplement parce qu'elles sont pratiquement les seules que l'on ait pu moduler dans les quelques semaines qui nous ont été imparties. Nous n'avons donc pas fait ce que nous aurions voulu. Mais dès le budget suivant, les contraintes que je viens d'indiquer, en matière de réexamen approfondi des missions de l'administration, continueront à produire leurs effets, c'est-à-dire à libérer des moyens en faveur des équipements collectifs inséparables à la fois du développement économique et de l'action sociale.

« Notre troisième grand objectif est l'amélioration de la compétitivité nationale.

« Pour cela, d'une part, nous développerons les bases humaines, matérielles et financières de l'économie; d'autre part, dans chaque secteur, nous mettrons en œuvre des politiques visant à la rénovation des structures et à la modernisation des mécanismes.

« En ce qui concerne les bases du développement, et tout d'abord l'emploi et la formation professionnelle, le Gouvernement accélérera la mise en œuvre d'une politique dynamique au service de la promotion des travailleurs.

« En premier lieu, l'effort financier en faveur de la formation professionnelle va être notablement accru les ressources budgétaires affectées à cette politique seront majorées de 20 p. 100 en 1970; une taxe de formation professionnelle rénovant l'apprentissage est destinée à financer, compte tenu de l'apport propre de l'Etat, le développement des actions d'entretien et d'actualisation des connaissances, étape très importante de l'éducation permanente, elle-même essentielle.

« Par ailleurs, des dispositions particulières seront mises en œuvre en vue du recyclage et de l'emploi des travailleurs de plus de 50 ans, qui constituent près de 50 p. 100 des chômeurs qui subsistent.

« Nous avons libéré par anticipation une fraction du contingent; nous envisageons de poursuivre cette politique pour la fraction suivante. Le Parlement sera saisi, pour en statuer à sa session de printemps, d'une nouvelle loi ramenant la durée du service à 12 mois. Par de telles mesures, et s'il le fallait, par des mesures complémentaires, à condition qu'elles ne désorganisent pas l'instruction militaire, nous augmenterons le potentiel de main-d'œuvre jeune et qualifiée.

« Un effort intense visera, notamment à l'Université, à former des cadres de gestion des entreprises dont le défaut se fait cruellement sentir.

« En ce qui concerne maintenant les bases matérielles, 300 kilomètres d'autoroutes au moins seront mis en chantier en 1970, soit plus du double de cette année. De nouvelles modalités de financement permettront d'atteindre ce rythme élevé de développement de notre réseau.

« La progression des investissements consacrés au téléphone dépassera 40 p. 100 en 1970. (*Exclamations à gauche.*) Cet effort sera poursuivi au cours des années suivantes. Il rendra possible une baisse importante des prix. Il sera accompagné d'un assouplissement des structures de notre administration des Postes et Télécommunications. Ainsi, en 1973, nous ferons plus que doubler le trafic qui a été écoulé en 1968.

« En matière de logement, notre politique visera d'abord à faire baisser fortement les coûts, notamment par l'augmentation de l'offre de terrains à bâtir, par le regroupement et la rénovation des professions liées au bâtiment et par une mise en concurrence plus active des producteurs. Elle cherchera ensuite à redistribuer l'aide de l'Etat en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. Elle se fixera enfin pour but d'adapter la production de logements aux besoins exprimés, en répartissant mieux les programmes de construction sur l'ensemble du territoire, en favorisant le régime de l'accession à la propriété, et la construction de maisons individuelles.

« La politique d'aménagement du territoire sera poursuivie vigoureusement. Elle consiste d'abord à orienter des implantations nouvelles vers les régions industrielles ou agricoles à convertir; les aides prévues à cet effet seront maintenues et versées rapidement. Elle tend en second lieu à établir, notamment par le développement des métropoles régionales, un meilleur équilibre entre la région parisienne et le reste de la France. Il y va de l'intérêt de l'une et de l'autre.

« Les bases financières de notre développement seront elles-mêmes affermiées et assainies, globalement, par la compression des dépenses publiques, l'équilibre du budget et les mesures d'encouragement à l'épargne; par la diversification des titres de placement, permettant une gestion plus souple des sociétés, et offrant plus de commodités aux épargnants pour accéder au marché financier auquel les entreprises doivent pouvoir faire largement appel; par l'égalisation des conditions de concurrence entre les divers établissements financiers et les divers circuits de collecte de l'épargne. Ceci permettra d'accélérer le décloisonnement et la rationalisation du système bancaire, clef du développement industriel. Les mesures déjà prises pour le Crédit agricole constituent l'amorce de cette politique; enfin, par le renforcement de l'information due aux actionnaires par les conseils d'administration dont la moyenne d'âge fréquemment très élevée constitue trop souvent un frein au dynamisme de l'entreprise, ce qui pose un vrai problème.

« Sur des bases ainsi renforcées, nous devons rajeunir, dans chaque secteur, les structures et les mécanismes.

« En ce qui concerne l'agriculture, dans le cadre d'une politique agricole commune dont nous voulons l'achèvement rapide, nos objectifs sont les suivants :

« Favoriser le développement d'une agriculture de compétition ayant toutes les chances et capable de supporter toutes les charges d'une activité industrielle normale.

« Pour l'agriculture de caractère social, favoriser une politique de transferts passant plus par l'aide aux personnes que par le soutien des produits.

« Faciliter, notamment par le développement de la coopération et des groupements d'intérêt économique, et sans formalisme juridique, le passage du maximum d'exploitants vers l'agriculture compétitive par la mise en commun des efforts et la transformation des produits.

« Enfin, défendre à Bruxelles un infléchissement de la politique commune dans le sens d'une profonde réorientation des productions excédentaires vers les productions déficitaires.

« S'agissant du développement industriel, il faut hisser au niveau mondial quelques groupes puissants et promouvoir au niveau national le plus possible d'entreprises moyennes dynamiques. L'Etat doit stimuler cette restructuration ; il doit aussi faciliter à l'ensemble des entreprises l'exercice de leurs deux missions essentielles : innover et exporter.

« Des aides existent déjà dans ces divers domaines ; elles seront simplifiées et rendues plus sélectives, le ministère du développement industriel et scientifique jouant désormais, parmi les ministères concernés par les problèmes industriels, le rôle de chef de file.

« Les mécanismes de financement et de restructuration seront complétés et même transformés par la création de l'Institut de développement industriel, organisme léger destiné à prendre des participations temporaires en fonds propres, dont la présidence sera confiée à une personnalité venant du secteur privé, dont la gestion sera assurée suivant les modalités du droit privé, et qui ne sera ni une banque d'Etat, ni un hospice pour entreprises menacées.

« Le Gouvernement définira avec les professions des objectifs d'exportation par branches, qui seront inclus dans les contrats de programme. Concourra à ces objectifs l'ensemble des mesures prises depuis des années dans le domaine du crédit et de la fiscalité, et dont les préoccupations conjoncturelles ou le perfectionnisme administratif ne devront en aucun cas paralyser la mise en œuvre.

« En matière de recherche, le budget de 1970 marque une pause. Cela devra permettre de prendre les décisions d'assainissement et de faire les choix nécessaires. Mais l'effort du VI^e Plan devra consister à porter progressivement à 3 p. 100 le pourcentage de notre production intérieure brute consacrée à la recherche. Une importance particulière sera donnée à la recherche-développement et, de façon générale, à tout ce qui peut rapprocher la recherche de l'industrie pour la rentabiliser. L'aide aux techniques de pointe devra se concentrer sur les programmes ayant le plus de chances de nous ouvrir des marchés importants. Le Gouvernement s'attachera par ailleurs à favoriser la mobilité des chercheurs.

« Le capital productif, y compris le capital touristique, devant être mieux utilisé, le Gouvernement favorisera, notamment par des incitations fiscales, les entreprises qui, grâce à un aménagement rationnel des congés, et en accord avec leur personnel, cesseront de fermer leurs portes un mois par an et assureront ainsi le plein emploi d'équipements coûteux.

« Pour associer pleinement les cadres au succès des sociétés et les y intéresser, les dispositions législatives nécessaires vous seront proposées en vue de leur permettre d'acquérir des actions de leur entreprise, selon des mécanismes comparables à celui des stock-options employé avec succès dans les pays anglo-saxons.

« L'évolution de notre société industrielle, loin d'amorcer un déclin de l'artisanat, confirme qu'il peut être un élément essentiel de dynamisme économique. Le VI^e Plan comportera un ensemble de mesures visant à permettre aux entreprises artisanales de jouer pleinement leur rôle en matière de formation des hommes, de création d'emplois et de production de biens et services.

« Comme je l'ai indiqué, notre dernier grand objectif sera le rajeunissement des structures sociales. Il implique la transformation des relations professionnelles, la revalorisation de la condition ouvrière, une redéfinition de la solidarité.

« J'ai déjà dit l'importance que le Gouvernement attache à la transformation des relations professionnelles.

« A cette fin, il propose tout d'abord au patronat et aux syndicats de coopérer avec l'Etat pour les tâches d'intérêt commun. C'est ainsi que peut être envisagée une gestion tripartite des services de l'emploi et de la formation professionnelle.

« En second lieu, afin de moderniser et de rendre plus efficace les accords collectifs entre le patronat et les syndicats, le Gouvernement se propose d'étudier, avec les intéressés, la rénovation du cadre et des modalités des conventions collectives. Les objectifs visés sont la mise en place d'un mécanisme souple de fixation des salaires réels, engageant de façon réciproque la responsabilité des parties à tous les échelons de la négociation et pour la durée des conventions.

« Par ailleurs, la reconnaissance pleine et entière du fait syndical est l'un des fondements de la participation. Le Gouvernement veillera à l'application de la législation sur la section syndicale et mettra en place des chambres sociales auprès des tribunaux de grande instance pour le règlement des conflits collectifs. Dans le même esprit, il favorisera le développement de l'intéressement et le bon fonctionnement des comités d'entreprise.

« Dans les entreprises nationales, de nouvelles procédures de détermination des salaires seront étudiées en liaison avec les organisations syndicales et seront appliquées dès l'année 1970. Elles permettront d'intéresser les travailleurs du secteur public à la fois aux fruits de l'expansion nationale et au progrès spécifique de chaque entreprise. Ainsi pourront être discutés et conclus dans chaque entreprise des contrats de progrès pluriannuels portant notamment sur l'amélioration des conditions de travail ainsi que sur les modalités destinées à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public.

« Enfin le Gouvernement s'attachera, dans l'esprit même de la concertation permanente, à améliorer les conditions de participation des fonctionnaires à la solution des problèmes qui les concernent, notamment par les voies du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires.

« Nous devons, en second lieu, mettre en œuvre une politique active de revalorisation de la condition ouvrière.

« La mensualisation constitue un élément essentiel pour la transformation de cette condition. En vue de faciliter la négociation entre les partenaires sociaux et de faire avancer l'application de cette mesure, le Gouvernement demandera à quatre personnalités de tirer les enseignements des expériences menées à bien dans ce domaine et d'indiquer les conditions primordiales de la réussite.

« L'amélioration de la condition ouvrière passe aussi par une réduction de la durée hebdomadaire du travail, de préférence à un nouvel allongement des congés annuels, et à la condition de ne pas porter atteinte à la production. Une étude d'ensemble sera menée, dans la préparation du VI^e Plan, en tenant compte des conditions sociales, économiques et financières elles-mêmes liées à la diversité des données régionales et professionnelles.

« Nous devons enfin assurer une solidarité plus active envers les plus défavorisés.

« Le Gouvernement s'attachera, par priorité, à la revalorisation des bas salaires : d'une part adoption concertée d'un nouveau régime pour le S. M. I. G., d'autre part programme pluriannuel en faveur des petites catégories de la fonction publique.

« Le VI^e Plan, de son côté, comportera une programmation des cotisations et des prestations sociales, conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1968. A cette occasion, et en vue du débat du printemps 1970 sur les grandes options, il sera procédé à un examen d'ensemble de notre politique des transferts sociaux et de ses perspectives d'évolution à long terme.

« Sans attendre l'application du VI^e Plan, le Gouvernement a décidé de tracer, dès l'année 1970, une première ébauche de programmation sociale.

« Cette programmation visera, en premier lieu, à combler certaines lacunes de notre politique sociale. C'est ainsi que des mesures nouvelles interviendront en faveur des handicapés et des inadaptés. Le minimum vieillesse sera sensiblement revalorisé, cependant que des dispositions seront prises, sous condition de ressources, pour améliorer la situation des veuves et pour créer une allocation en faveur des orphelins.

« Par ailleurs, la programmation sociale tendra à redéployer une partie des transferts dans le sens d'une plus grande efficacité pour les plus défavorisés. Dès 1970, sera mise en œuvre une réforme de l'allocation de salaire unique. Celle-ci sera

sensiblement augmentée pour les familles aux revenus modestes, mais sera réduite à due concurrence pour les familles plus aisées et même supprimée pour celles qui n'en ont que faire.

« Notre action serait incomplète si elle se limitait aux dépenses sociales et ignorait les autres formes de redistribution. L'aménagement de l'impôt sur le revenu sera poursuivi en fonction de trois orientations principales : meilleure connaissance des revenus réels, unification des bases et des conditions d'imposition, nouveau mode de compensation des charges familiales, compte tenu des possibilités de chaque famille.

« Telles sont les grandes lignes de l'action que le Gouvernement compte mener avec vigueur et obstination. Rien ne sera facile, certes, et rien ne sera possible sans un effort d'épargne et de travail de tous.

« Dans l'immédiat, les mesures prises doivent nous permettre de limiter à quelques mois la phase d'austérité — d'ailleurs toute relative — et de retrouver des bases économiques saines. Qui peut contester que tout écart, par rapport à la rigueur nécessaire, prolongerait inutilement et dangereusement les déséquilibres actuels ? Et ce seraient, comme à l'ordinaire, les travailleurs qui en feraient les frais.

« Voilà pourquoi mon appel doit être entendu. Que chacun mesure sa propre responsabilité.

« Certes, il est fort compréhensible que des revendications se fassent jour, notamment au sujet des conditions de travail. Il est vrai que depuis six mois les événements ont retardé l'examen de ces questions.

« Loin de moi l'idée de prendre prétexte de nos difficultés présentes pour repousser tout examen et tout commencement de solution.

« Ce n'est pas en vain que j'ai parlé de concertation permanente. J'entends par là que le Gouvernement est disposé à écouter, à dialoguer et à discuter. Il existe, pour cela, des instances qualifiées dans chaque domaine, dans chaque entreprise. Dans ce cadre, toutes les questions peuvent être abordées et résolues, dans la mesure compatible avec les exigences économiques et financières. Des calendriers peuvent être établis pour que soient programmées les mesures à prendre. C'est l'esprit de toutes les décisions que je viens d'annoncer.

« Dans ces conditions, pourquoi, avant d'avoir épuisé les possibilités normales de discussion, pourquoi ces arrêts brusques de travail, insupportables pour les usagers et dommageables pour le progrès des entreprises, c'est-à-dire l'intérêt même de leurs agents ?

« Je vous le demande, que deviendrait notre pays si chacun refusait les règles élémentaires sans lesquelles il ne peut exister ni démocratie, ni paix civile ?

« Ainsi, par exemple, le Gouvernement ne tolérera pas que soit porté atteinte à des services d'intérêt général, telles les perceptions et les caisses mutuelles, alors que là aussi le dialogue a été offert et largement pratiqué. (*Sourires.*)

« Tant qu'il s'agit de revendications professionnelles, le Gouvernement a dit, et il le prouve, qu'il est bien celui de la concertation et du progrès.

« Mais si, par contre, il s'agit pour certains de prendre appui sur ces revendications pour contester et menacer les autorités démocratiquement élues, alors le Gouvernement de la République, saura prouver qu'il est là pour défendre la nation contre toute aventure. (*Murmures à gauche.*)

« Au-delà de ces épisodes, c'est la transformation de notre pays que nous recherchons, c'est la construction de la nouvelle société, fondée sur la générosité et la liberté. Pour cela, nous avons besoin de votre confiance active, mesdames et messieurs, comme nous avons besoin de la confiance et du concours de tous les Français. » (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration dont le Sénat vient d'entendre lecture.

Cette déclaration sera imprimée et distribuée.

La conférence des présidents devant se réunir immédiatement, la séance doit être suspendue.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux du Sénat durant la présente session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution :

A. — Jeudi 18 septembre 1969, à 11 heures, à 15 heures et, éventuellement, le soir, séance publique pour la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

B. — Eventuellement, vendredi 19 septembre 1969 à 15 heures ou à 21 h 30, ou samedi 20 septembre 1969 à 10 heures, séance publique pour la discussion en navette de ce projet de loi.

— 7 —

DEPOT DU RAPPORT D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, j'ai reçu :

1° Le 31 juillet 1969, de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1968 ;

2° Le 1^{er} août 1969, de M. le doyen des présidents de la Cour des comptes, faisant fonction de premier président, le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. D'autre part, j'ai reçu de M. le Premier ministre, en application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échange de logements, le rapport sur l'activité de cet établissement en 1968.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Pierre Marcihacy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre ou proposer pour porter remède à la situation matérielle, morale et sociale qui est actuellement celle de la magistrature française, dont la mission, qui doit rester indépendante des exigences du pouvoir administratif ou politique, devient chaque jour plus lourde et plus difficile. (N° 4.)

II. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre quelle sera l'incidence de la dévaluation :

1° Sur les traitements, salaires, pensions, retraites et, d'une manière générale, sur le niveau de vie des travailleurs et des personnes âgées ;

2° Sur les prix agricoles et sur les conditions d'existence du monde rural ;

3° Sur le fonctionnement du Marché commun et notamment sur la poursuite de la politique tendant à la réalisation de l'Europe. (N° 5.)

III. — M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la situation du logement en France a des conséquences néfastes sur les conditions de vie des familles ;

Que l'augmentation régulière des loyers est un facteur important de la hausse des prix et de la dégradation du pouvoir d'achat des masses laborieuses ;

Que le nombre de logements construits chaque année plafonne autour de 400.000 et ne répond pas aux nécessités, compte tenu de l'augmentation du nombre des jeunes ménages à la recherche

d'un toit, de l'exode de ruraux vers les villes et de la vétusté du patrimoine immobilier français dont 62 p. 100 des logements ont plus de cinquante ans d'existence ;

Qu'il est anormal que le nombre des logements vacants ait augmenté de 43,4 p. 100 de 1962 à 1967 en raison du coût d'achat ou de location des logements du secteur libre alors que le nombre des logements H. L. M. construits est absolument insuffisant pour faire face aux demandes des catégories les plus modestes.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le rythme de la construction, en particulier des logements H. L. M., et pour apporter des solutions positives au problème social que constitue la crise du logement dans notre pays. (N° 6.)

IV. — M. Marcel Brégégère demande à M. le Premier ministre quelle politique il compte suivre vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole et quelles modifications il entend apporter au crédit agricole. (N° 7.)

V. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre :

1° Que l'accident du *Torrey-Canyon* du 27 mars 1967 a fait se répandre 90.000 tonnes de mazout sur les côtes de Cornouailles et de Bretagne et a coûté plus de 4 milliards d'anciens francs à la France ;

2° Qu'au cours de l'été dernier deux marées noires ont encore pollué gravement les côtes de Vendée et celles de Bretagne ;

3° Que, malgré la convention de Londres du 12 mai 1954 et la loi française du 29 décembre 1964, des navires pétroliers continuent à polluer volontairement les mers ; chaque jour 10.000 tonnes d'hydrocarbures sont ainsi déversées et 250 tonnes viennent souiller les plages françaises.

Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre en vue de faire respecter les accords internationaux et, le cas échéant, aggraver les sanctions prévues contre les contrevenants. (N° 8.)

VI. — M. André Cornu demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître les mesures indispensables que compte prendre le Gouvernement pour détruire en haute mer les nappes de mazout en provenance de pétroliers accidentés ou de dégazages illicites avant qu'elles ne soient susceptibles de souiller les plages, notamment par la création de dépôts de matériel nécessaire aux interventions d'urgence. (N° 9.)

VII. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement :

1° Quelles mesures il entend prendre pour remédier aux incidences extrêmement défavorables du resserrement du crédit

dans le contexte général du plan d'assainissement financier du Gouvernement, à la fois sur l'industrie du bâtiment et sur l'aspect social de l'accession à la propriété ;

2° Compte tenu du blocage des crédits prévus pour les réalisations Crédit foncier de France et H. L. M., d'une part, et du resserrement des crédits nécessaires à la petite accession à la propriété, de quelle façon il compte mettre en œuvre sa politique d'industrialisation, et donc d'équipement, dont il vient de rappeler par son discours d'ouverture de la foire de Strasbourg l'impérieuse nécessité ;

3° Ce qu'il adviendra, de toute façon, des équipements déjà mis en place en fonction de cette même politique et quelle sera la situation de l'emploi dans la perspective de récession où se place, dès à présent, le bâtiment ;

4° Comment il peut espérer tenir les prévisions du V° Plan déjà insuffisantes pour le secteur des logements sociaux et de la petite accession à la propriété ;

5° Sous quelle forme il entend régler, dans ces conditions, le problème social du logement des catégories les moins favorisées sur lesquelles le Gouvernement prétend, au titre du même plan de redressement financier, se pencher avec sollicitude (N° 10).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 18 septembre, à onze heures :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux du Sénat durant la présente session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution :

A. — Jeudi 18 septembre 1969, onze heures, quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

B. — Eventuellement vendredi 19 septembre 1969, quinze heures ou vingt et une heures trente, ou samedi 20 septembre 1969, dix heures :

Discussion en navette de ce projet de loi.

Cessation du mandat sénatorial d'un membre du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 22 juin 1969, publié au *Journal officiel* du 23 juin 1969, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la délibération du bureau en date du 27 juin 1969,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 22 juillet 1969, à minuit, du mandat sénatorial de M. Jean-Louis Tinaud (Basses-Pyrénées), secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Décès de sénateurs.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés des décès de M. Emile Aubert, sénateur des Basses-Alpes, survenu le 22 août 1969, et de M. Léon Rogé, sénateur de la Seine-Maritime, survenu le 12 septembre 1969.

Remplacement de sénateurs.

I. — Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Emmanuel Lartigue est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Basses-Pyrénées, M. Jean-Louis Tinaud qui a été nommé membre du Gouvernement et dont le mandat sénatorial a pris fin le 22 juillet 1969 à minuit.

II. — Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Maxime Javelly est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Basses-Alpes, M. Emile Aubert, décédé le 22 août 1969.

III. — Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Jacques Eberhard est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Seine-Maritime, M. Léon Rogé, décédé le 12 septembre 1969.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(16 membres au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Léon Rogé.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Jean-Louis Tinaud.

GROUPE SOCIALISTE

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Emile Aubert.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 juin 1969.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 27 juin 1969 :

Rapport de M. Roger Poudonson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (Enregistré à la présidence le 9 juillet 1969.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 183 et distribué.)

Rapport de M. Jean-Pierre Blanchet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. (Enregistré à la présidence le 20 août 1969.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 184 et distribué.)

Rapport de M. Jean-Pierre Blanchet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la publicité des offres et des demandes d'emploi par voie de presse. (Enregistré à la présidence le 20 août 1969.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 185 et distribué.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
le 16 septembre 1969.

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

932. — 23 août 1969. — M. Fernand Lefort expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au moment où se déroulent en France les fêtes pour la célébration du 25^e anniversaire de la Libération, un sujet inquiète énormément les anciens combattants, les déportés et résistants : c'est l'impunité dont jouissent en République fédérale allemande les criminels de guerre nazis. Pourtant, nul n'a le droit d'oublier les innombrables crimes, les massacres commis par les hitlériens. Malgré l'adoption récente par le Bundestag d'un texte de loi déclarant imprescriptibles des crimes de génocide et portant de vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre, les solutions conformes à la justice et à la loi internationale sont bien loin d'être assurées du fait que : 1° selon le ministre fédéral de la justice « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables aux crimes de violence nationaux-socialistes » ; 2° en vertu de l'article 50 (paragraphe 2) du code pénal de la République fédérale allemande, le délai de prescription pour meurtre accompli sans intention « vile » ou pour complicité de meurtre, a été ramené de vingt à quinze ans. D'autre part, à moins d'être complices, on ne peut passer sous silence l'activité des néo-nazis en République fédérale allemande. Ces néo-nazis sont regroupés principalement au sein du N.P.D. et réclament l'amnistie pour les criminels de guerre, la réhabilitation des Waffen S.S., le retour aux frontières du « grand Reich ». En conséquence, dans l'intérêt des peuples français et allemand, en vue de la consolidation de la paix en Europe, il lui demande quelle initiative le Gouvernement français compte prendre pour obtenir de la République fédérale allemande une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
le 16 septembre 1969.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8737. — 18 août 1969. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel a été le rapport financier pour 1968 des péages institués sur les autoroutes françaises; 2° quel est le coût de l'entretien de ces autoroutes qui sont pratiquement neuves; 3° quel est le coût du personnel chargé de percevoir les péages des autoroutes; 4° si les sommes d'argent perçues au moyen des péages des autoroutes sont consacrées uniquement à leur entretien.

8738. — 18 août 1969. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de mesures sont intervenues pour venir en aide aux organisateurs de catégories de spectacles victimes du développement de la télévision. C'est ainsi que les spectacles cinématographiques sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque le prix du billet d'entrée n'excède pas 10 francs (art. 12-1 de la loi de finances pour 1967; reconduction de cette disposition par les lois de finances pour 1968 et 1969). L'exonération est totale pour les billets d'entrée dans les théâtres (art. 13 de la loi de finances pour 1969). Il lui indique que tous les spectacles publics victimes de l'extension de la télévision n'ont pas bénéficié de ces mesures favorables. Ainsi, le timbre de quittance doit être perçu sur les billets d'entrée dans les bals publics. Les prix des billets d'entrée les plus souvent pratiqués les rangent pourtant dans la même catégorie que les spectacles de cinéma et de théâtre. Il semblerait donc opportun de faire bénéficier les organisateurs de bals publics de cette exonération puisque le genre de spectacle qu'ils organisent souffre des mêmes maux que l'industrie cinématographique ou l'exploitation des salles de théâtre. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises par ses services pour aboutir à ce résultat.

8739. — 18 août 1969. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise de bâtiments a pour activité la construction de chalets à usage d'habitations particulières, suivant un prix catalogue ferme, définitif, irrévocable. Conformément à ses conditions générales de vente, elle perçoit : 1° un acompte à la commande; 2° un acompte dès le commencement des travaux et divers acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette entreprise, à la date du 25 novembre 1968, possédait un nombre important de commandes en carnets mais dont l'exécution n'était pas commencée. Elle a donc payé la T. V. A. sur l'acompte perçu à la commande au taux de 13 p. 100. Elle semble être contrainte de payer, au taux de 15 p. 100, la T. V. A. sur les acomptes perçus à partir du 26 novembre 1968. Cette augmentation du taux de 2 p. 100, très lourde pour l'entreprise, ne peut être répercutée sur le prix de la construction pour la simple raison que les acheteurs sont des particuliers qui ont traité à des conditions écrites réputant les ventes parfaites. Il ne pouvait non plus être question, pour ladite entreprise, d'acquitter en bloc la T. V. A. sur des travaux qui non seulement n'étaient pas encaissés, mais n'étaient pas commencés. L'entreprise subit de ce fait une véritable

pénalisation. Il lui demande si, dans ce cas précis, le taux de 13 p. 100 ne pourrait être appliqué sur l'ensemble des travaux justifiés et individualisés par les bons de commande antérieurs au 26 novembre 1968.

8740. — 18 août 1969. — **Mlle Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que « le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées » réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant lesdits ouvriers, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales: elle s'étonne qu'il ait été saisi par ailleurs de deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et lui demande: 1° quelles sont les raisons d'une telle saisie; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui demandent à être traités comme leurs homologues de la fonction publique (application d'une référence indiciaire de salaires).

8741. — 18 août 1969. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si les dispositions sont prévues au budget de 1970 pour ajuster au coût de la vie l'allocation au vieux et l'allocation supplémentaire; 2° s'il est envisagé de relever le plafond des ressources pour l'attribution des deux allocations susvisées; 3° si la dotation budgétaire affectée actuellement au fonds national de solidarité est en rapport avec le produit des ressources fiscales votées en 1956 par le parlement pour gager les dépenses qui correspondaient à l'institution du fonds national de solidarité; 4° si des mesures sont envisagées en vue d'atténuer les différences existant entre les divers régimes et d'améliorer les conditions d'existence des personnes âgées dont les ressources sont faibles.

8742. — 19 août 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation qui résulte, pour certaines sociétés, de l'application de la taxe spéciale sur les sociétés, instituée à titre temporaire par la loi du 30 juillet 1968. Il souligne, en effet, que sous forme de sociétés, se sont créés un certain nombre d'organismes sans but lucratif tels que, par exemple, des groupements d'achat. Ces collectivités privées, souvent instituées à l'instigation ou avec l'approbation de l'Etat, ont calculé leurs marges rémunératrices du service rendu de telle façon que soient couverts seulement les frais de gestion, sans aucun profit. Il en résulte que l'application de la taxe spéciale sur les sociétés place ces groupements en état de cessation de paiement. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soient examinées avec une bienveillance particulière les demandes de remises gracieuses qui pourraient être faites par des organismes répondant aux conditions précitées.

8743. — 19 août 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les parents des élèves du lycée Victor-Hugo à Alger et la colonie française d'Algérie tout entière ont été douloureusement émus par les conditions dans lesquelles s'est opérée la cession des locaux du lycée au ministère algérien de l'éducation: information communiquée seulement à la fin du mois de juin, et encore de façon officieuse; renvoi par l'office universitaire et culturel français d'un grand nombre d'enfants algériens et étrangers en rupture du contrat moral passé avec leurs familles; surcharge des classes où seront regroupés les élèves français et éloignement géographique. Il lui demande les dispositions matérielles et financières qu'il compte retenir dans l'intérêt de la France pour assurer une scolarisation normale de tous les enfants pris en charge par l'office. Il lui demande également si l'administration française en Algérie va enfin se décider à construire ses propres établissements, comme les parents d'élèves réunis en assemblées générales l'ont réclamé à plusieurs reprises, mais toujours en vain.

8744. — 19 août 1969. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si les savants français spécialistes de minéralogie recevront une part des échantillons recueillis sur la lune par les cosmonautes américains comme il serait normal étant donné la haute valeur des travaux français en la matière et le renforcement annoncé de la coopération scientifique franco-américaine. Si la France est « oubliée », il demande 1° pour quelles raisons il en est ainsi; 2° quelles représentations ont été faites.

8745. — 19 août 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités civils et militaires continuent à subir de graves préjudices et à présenter des revendications amplement justifiées, parmi lesquelles la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence — la modification de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 permettant d'appliquer toutes les dispositions de la loi à tous les retraités quelle que soit la date de cessation de leur activité avec considération des droits acquis en application des dispositions législatives antérieures — l'assimilation totale des retraités des caisses locales d'Algérie, Tunisie, Maroc et outre-mer à leurs homologues métropolitains à compter de l'accession à l'indépendance des pays où ils ont servi — la majoration à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion et la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant. Il lui demande quand et dans quelle mesure ces légitimes demandes seront prises en considération. Il lui demande également si dans les projets de réforme générale de la fiscalité est prévue l'assimilation des pensions aux rémunérations d'activité avec attribution intégrale des mêmes abattements.

8746. — 21 août 1969. — **M. André Meric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude grandissante éprouvée par les travailleurs de l'A. P. C. ex O. N. I. A. à la suite d'un article de presse paru le 6 août 1969. Les travailleurs de cet établissement, déjà angoissés par le plan de dégagement de 600 personnes au mois de juin 1968, viennent d'apprendre qu'au cours de la réunion du comité central d'entreprise du 1^{er} août 1969, le président directeur général devait annoncer un dégagement supplémentaire de 700 personnes. Il lui demande : a) si cette information est exacte ; b) dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter des licenciements aussi massifs et pour redonner à cette entreprise les possibilités et les moyens qui lui font défaut depuis sa dénationalisation. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.*)

8747. — 21 août 1969. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions doivent être déclarés les apports en comptes courants des associés d'une société, en particulier si les comptes d'associés ne présentant que des apports doivent être déclarés. L'article 57-V de la loi 65-997 ne semble pas préciser ces conditions. D'autre part, dans quelles conditions, également, doivent être déclarés ces apports si, après en avoir fait plusieurs, les associés retirent une ou deux sommes de leur compte.

8748. — 22 août 1969. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui semble normal qu'une note négative (moins 10) ait été attribuée dans une discipline à une candidate au brevet d'enseignement agricole, ne lui permettant pas ainsi d'atteindre sa moyenne pour être admise.

8749. — 22 août 1969. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, suite à l'arrêté ministériel du 8 août 1969, décidant que le samedi après-midi serait libre de cours dans les classes maternelles et primaires, il prévoit de maintenir l'accueil des enfants dans ces écoles. En effet, si cette décision favorise les familles qui peuvent se libérer le samedi à midi, par contre, cette mesure gênera beaucoup les autres, particulièrement en zone rurale où il est déjà pallié à la longueur des grandes vacances d'été par la mise en place de garderies.

8750. — 26 août 1969. — **M. Pierre Giraud** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'émotion qu'il ressent, comme l'ensemble des Français, à la nouvelle du tragique accident de Thonon. Il lui demande dans quelle mesure sera appliquée la décision d'apprendre la natation à tous les enfants au niveau de la classe de 6^e (10 à 11 ans) et au cas où trop d'enfants échapperaient, pour l'instant, à cette obligation, quelles mesures il compte prendre pour généraliser cet enseignement de la natation.

8751. — 26 août 1969. — **M. Emile Durieux** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de promesses fermes ont été faites pendant la dernière campagne

électorale pour diminuer la fiscalité écrasante qui frappe les cadres salariés ; qu'en effet, les augmentations de salaires qui se sont succédées pour faire face aux augmentations du coût de la vie — sans pour autant maintenir le pouvoir d'achat — n'ont pas amélioré le sort de ces catégories de salariés mais que, par contre, le maintien des tranches d'imposition actuelles leur a retiré un avantage certain sur le pouvoir d'achat dont elles disposaient il y a quelques années ; et tenant compte de ces faits, il lui demande d'envisager, parmi les mesures projetées, celle qui consisterait à permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt payé l'année précédente, comme cela du reste existait voici quelques années.

8752. — 26 août 1969. — **M. Antoine Courrière** relève dans le *Journal officiel* du 17 août 1969, page 8.252, un décret du Président de la République en date du 9 août 1969 nommant sous-préfet de 2^e classe, secrétaire général du Bas-Rhin, un administrateur civil de 2^e classe et demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o si cette nomination n'est pas en contradiction avec le décret n^o 64-620 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets qui stipule dans son article 4 : « Les postes territoriaux occupés par les sous-préfets sont répartis en deux catégories conformément à un tableau dressé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques. Les sous-préfets hors classe ont seuls vocation à occuper les postes territoriaux rangés en 1^o catégorie », observations étant faites que l'arrêté interministériel prévu par ledit décret range les secrétaires généraux du Bas-Rhin dans cette catégorie ; 2^o quelle serait la situation de ce sous-préfet dans le cas où il viendrait à remplacer le député dont il est le suppléant et deviendrait ainsi l'élu d'une circonscription du Bas-Rhin alors que l'article L. O. 131 du code électoral relatif aux élections des députés stipule dans son paragraphe 2 : « Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont inéligibles dans toutes les circonscriptions du département dans lequel ils exercent ou ont exercé leur fonction depuis moins d'un an » ; 3^o s'il ne juge pas contraire aux traditions républicaines la nomination comme secrétaire général d'un département du suppléant d'un député de ce même département.

8753. — 27 août 1969. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n^o 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement, pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n^o 67-1253 du 30 décembre 1967, a fixé le montant de ladite taxe au profit des communes de 10.000 habitants. Cette taxe est due pour tous les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré depuis le 1^{er} octobre 1968 (art. 77 de ladite loi). Or, de nombreux pétitionnaires ayant demandé le permis avant le 1^{er} octobre auraient pu l'obtenir avant cette date. Certains d'entre eux ont même pu supposer que la délivrance du permis de construire a pu être retardée afin de rendre possible la mise en recouvrement de la taxe d'équipement. Aussi, une bienveillante attention devrait être observée pour de tels cas qui intéressent des constructeurs aux ressources financières souvent limitées, et qui n'avaient pas prévu de telles charges dans le financement de leur construction. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer du paiement de cette taxe les constructeurs qui auraient déposé leur demande de permis de construire avant le 1^{er} octobre 1968.

8754. — 27 août 1969. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : qu'une société anonyme au capital de 6.980 F existe depuis de très nombreuses années ; qu'il s'agit d'une société ayant en fait une activité artisanale d'imprimerie dont le président, actionnaire minoritaire, est lui-même le premier ouvrier ; que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a obligé les sociétés anonymes à avoir un capital minimum de 100.000 F, faute de quoi elles doivent impérativement se transformer en société d'une autre forme ; que les actionnaires de ladite société n'ont pu réunir les fonds nécessaires à une pareille augmentation du capital et que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 janvier 1969, la société a été transformée en société à responsabilité limitée et son président désigné comme gérant (minoritaire du point de vue fiscal) ; que la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse dont dépend cette société a décidé, par application de l'ordonnance du 23 septembre 1967, d'assujettir le gérant à la contribution de solidarité. Il lui demande si, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance précitée qui n'a pu tout prévoir, une décision particulière ne devrait pas intervenir pour tous les cas

de ce genre dont le caractère social est évident et ce d'autant plus que le dirigeant de la société en cause était déjà assujéti à titre obligatoire à un régime de salarié précédemment à sa nomination de gérant.

8755. — 27 août 1969. — **M. Marcel Martin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite du 24 juin 1969 n° 8637. Il soulignait, dans cette question, que certains agents de l'U. R. S. S. A. F. entendaient soumettre aux cotisations de travailleurs indépendants les étudiants en médecine procédant à des remplacements. Il attirait, à ce propos, son attention sur le fait que, si une pareille réclamation était conforme aux dispositions légales et réglementaires, une double perception au profit des organismes de sécurité sociale en résulterait car pour la même période et pour la même activité seraient astreints au paiement d'une cotisation d'une part le médecin remplacé (généralement assujéti au plafond des cotisations) et d'autre part l'étudiant opérant le remplacement. En conséquence de quoi il lui demandait les mesures qu'il comptait prendre pour faire cesser cette anomalie. La réponse qui a été faite à cette question n'est pas satisfaisante car elle se borne à faire état d'une jurisprudence tendant à considérer les « remplaçants » comme des travailleurs non salariés, et donc indépendants, et à renvoyer les intéressés, pour contestation, devant les juridictions de la sécurité sociale. Aucune réponse n'ayant été donnée à l'essentiel de la question, il lui demande s'il estime normal le double emploi dans la perception des cotisations, signalé plus haut, et dans la négative quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette double perception.

8756. — 28 août 1969. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits ci-après dont il fut lui-même témoin et qui lui paraissent poser un problème de caractère général. Le 14 août dernier, une personne résidant dans une petite commune du département de l'Aube, qui souffrait de douleurs dentaires aiguës, avait vainement essayé — avec l'aide de son père, importante personnalité du département — de découvrir dans les diverses villes des environs (Brienne-le-Château, Bar-sur-Aube, Troyes) un chirurgien dentiste dont le cabinet ne fût pas clos jusqu'au 19 août. Les services de l'hôpital des Hauts-Clos, à Troyes, sollicités, s'étaient déclarés incompétents. A la préfecture, malgré l'empressement de la fonctionnaire de permanence au cabinet du préfet, il ne fut possible d'obtenir que l'adresse d'un dentiste dont le cabinet était resté ouvert le 14 août mais qui, fermant précisément à la fin de la journée jusqu'au 19, ne pouvait plus intervenir à l'heure où l'on tenta de le joindre. Il lui demande en conséquence s'il existe en matière de permanence de chirurgiens dentistes une réglementation et, dans ce cas, comment le public peut se procurer l'adresse du praticien de permanence. Au cas où, au contraire, une telle réglementation n'existerait pas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, même au cours des périodes de congés légaux, les personnes soudainement atteintes de douleurs dentaires aiguës puissent, dans chaque département, recevoir sans délai les soins de première urgence.

8757. — 28 août 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser sur quelle disposition constitutionnelle il considère que pouvait être fondée la déclaration par laquelle **M. le Président de la République** a pris position en faveur d'un statut particulier pour le département de la Corse. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

8758. — 28 août 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qui s'attacherait à uniformiser les formalités à accomplir pour le franchissement des frontières. En effet, alors que le passage en voiture ou à pied se fait généralement sur présentation de la carte d'identité ou du passeport à l'entrée et à la sortie, le voyageur en wagon-lit se trouve astreint à remplir une carte de contrôle comportant onze questions qu'il doit remettre avec son passeport au contrôleur des wagons-lits ; au retour, il doit encore répondre à dix questions. Pour le parcours aérien, il doit être établi une carte de débarquement avec sept questions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'uniformiser et de réduire ces formalités dont l'utilité n'est évidemment pas perçue par l'assujéti et dont la simplification est très vivement souhaitée.

8759. — 28 août 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en présence du nombre croissant d'accidents de la route dus à l'excès de vitesse et de la gravité accrue de ceux-ci, il n'estimerait pas opportun d'envisager la limitation de la puissance vitesse des véhicules automobiles.

8760. — 28 août 1969. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a posé le principe d'une réglementation du titre de conseil ou de conseiller fiscal et stipulé que les modalités d'application de cette réglementation seront fixées par décret. A une question écrite posée par **M. Richards**, député, il a été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 mai 1966, p. 1087, question n° 13612) que la date de la publication de ce décret ne pouvait encore être précisée, puisque les autres départements ministériels intéressés devaient être consultés, chacun en ce qui le concerne. Deux ans après cette réponse et six ans après l'intervention de la loi, il lui demande s'il est enfin en mesure d'annoncer la parution prochaine du décret d'application en question.

8761. — 28 août 1969. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes auxquels se trouvent affrontés les éleveurs de veaux, en ce qui concerne le transport de leurs animaux. En effet, d'une part, il n'existe qu'un nombre assez restreint de transporteurs spécialisés dans les transports d'animaux ; d'autre part, ceux-ci ne sont pas toujours disponibles, voire intéressés, pour effectuer, dans les meilleures conditions pour les éleveurs, les transports requis par l'activité de ces derniers. Tout naturellement donc, l'idée est venue à ces éleveurs de se grouper pour cette activité annexe, mais essentielle, de leur élevage, et la C. U. M. A. leur a semblé la forme de groupement la mieux adaptée à leur problème. La C. U. M. A. serait propriétaire d'un camion et pourrait ainsi, d'une part, aller chercher des petits veaux pour les mener chez ces adhérents éleveurs, d'autre part, assurer le transport des veaux gras vers les centres d'abattage et de commercialisation. Il ressort que la solution envisagée n'est pratiquement pas possible dans le cadre de la législation et de la réglementation actuelles. Il lui demande, en conséquence, si cette réglementation ne pourrait pas être assouplie, notamment selon la procédure de l'arrêté prévu par l'article 23-6° du décret du 14 novembre 1949 modifié, et qui n'a pas été publié. Aux termes de cet article, en effet, « certains transports exécutés par des coopératives agricoles, leurs adhérents ou leurs unions dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports échapperont à la plupart des règles de coordination ». Il suggère qu'un arrêté soit pris pour donner aux C. U. M. A. la possibilité d'effectuer des transports échappant aux règles de coordination, dès l'instant où ces transports concernent exclusivement les exploitations de leur adhérents et où leur objet est constitué uniquement par des matériels, animaux, marchandises ou produits appartenant auxdits adhérents et à destination ou en provenance de leurs exploitations.

8762. — 30 août 1969. — **M. Antoine Courrière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8, § II de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968), il est effectué, pour la perception des droits de mutation, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui demande dans quelles conditions doit s'appliquer cette disposition et les conditions que doivent remplir les bénéficiaires ainsi que les justifications qu'ils doivent fournir à l'administration.

8763. — 30 août 1969. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des articles 69 et 73 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'administration des impôts (enregistrement) vient de notifier, en Essonne, aux bénéficiaires de permis de construire délivrés depuis le 1^{er} octobre 1968, les avertissements mentionnant les bases de calcul, le montant et la date limite de paiement de la taxe locale d'équipement dont ils sont redevables. Parmi ces contribuables, il en est qui avaient déposé leur demande de permis de construire très antérieurement à octobre 1968 et, sans les événements de mai 1968 et la période de vacances qui a suivi, il est incontestable qu'ils auraient obtenu ce permis avant la mise en application de la loi précitée. Ils se trouvent donc pénalisés,

astreints à acquitter dans un délai très court une somme qui excède de loin celle qu'ils pensaient avoir à payer, n'ayant pu soupçonner au moment où ils ont déposé leur dossier de demande de permis de construire les conséquences de la nouvelle réglementation. Or, ils sont exclus du bénéfice du fractionnement de paiement édicté par le décret n° 69-534 du 2 juin 1969 limité aux seules cotes excédant 50.000 francs. Et ils sont contraints de verser des intérêts de retard fort onéreux s'ils ne s'acquittent pas de leur dette à la date prescrite (3 p. 100 pour le premier mois et 1 p. 100 pour chaque mois suivant). Il lui demande donc si, pour ces situations particulières, des mesures bienveillantes peuvent être envisagées en faveur des intéressés, sous forme d'octroi de délais de paiement ou d'exonération totale ou partielle des intérêts de retard.

8764. — 1^{er} septembre 1969. — **M. Jean Lacaze** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° s'il existe un texte qui interdit à un maître d'œuvre (architecte) d'avoir l'exclusivité de la construction des villas devant être implantées sur un terrain, le propriétaire étant d'accord pour cette exclusivité, alors que 40 plans différents ont été déposés pour les 40 lots à construire ; une coordination des plans irait, semble-t-il, dans le sens recherché par le Gouvernement puisque, en raison du nombre des constructions, il en résulterait un abaissement des prix de revient ; 2° si le propriétaire qui vend les parcelles viabilisées et avec permis de construire peut être considéré comme promoteur ; 3° si une mairie peut exiger, dès l'obtention du permis de construire, le règlement des frais de branchement de chaque villa à l'égout construit par le propriétaire au titre de la viabilité, alors qu'elle n'a pas encore pris à sa charge la viabilité finie par le propriétaire et qu'aucun lot n'est vendu.

8765. — 3 septembre 1969. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967) relatives aux ventes de terrains à bâtir visent la situation du propriétaire qui cède purement et simplement à un constructeur quelconque (société civile de construction, promoteur, etc.) un terrain à bâtir et reçoit en paiement, non des espèces, mais des immeubles ou fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite. Ces dispositions n'ayant pas fait l'objet de commentaires officiels précisant leurs modalités d'application, diverses questions se posent aux praticiens de l'immobilier, qu'ils ne sont pas en mesure de résoudre avec certitude. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la position de l'administration sur les points suivants : 1° au regard du propriétaire du terrain : a) dans le cas où une partie seulement du prix du terrain serait stipulée payable en immeubles ou fractions d'immeubles et, à défaut de disposition contraire dans le texte de l'article 83 précité, il semble que l'imposition de la plus-value devrait être assurée dans les conditions suivantes : au titre de l'année de la réalisation de la plus-value (droit commun) pour la partie correspondant au prix payé en espèces ; avec le bénéfice du sursis d'imposition pour le surplus, l'étalé prévu par l'article 163 du code général des impôts pouvant en outre être éventuellement appliqué pour chacune des parties de la plus-value ; b) le contrat prévu à l'article 83 précité s'analysant juridiquement en une obligation de faire (cf. réponse du ministre de la justice à la question n° 3139 de M. Claudius-Petit, député, *Journal officiel* du 4 avril 1969, Débats A. N., p. 867 et 868), le propriétaire du terrain n'est pas réputé « constructeur » au sens de l'article 235 quater du code général des impôts. Par conséquent, seul l'article 35-A dudit code paraît applicable aux plus-values réalisées lors de la revente, moins de cinq ans après livraison, des immeubles ou fractions d'immeubles reçus en paiement du terrain ; 2° au regard du constructeur : bien que l'opération s'analyse juridiquement en une obligation de faire, et non en une vente d'immeubles en l'état futur d'achèvement ou à terme, il semble que le prélèvement de 25 p. 100 acquitté par le constructeur à raison des immeubles ou fractions d'immeubles remis en paiement du terrain devrait être considéré comme libératoire dès lors que les conditions du régime juridique des ventes d'immeubles à construire définies par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 seraient effectivement remplies pour les autres ventes.

8766. — 3 septembre 1969. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît normal qu'un magistrat, personnellement propriétaire de biens ruraux dans une commune, préside la commission de remembrement de la même commune.

8767. — 3 septembre 1969. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de reconsidérer sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962 relative aux allocations de vétérance accordées aux anciens sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît, en effet, que le taux annuel d'allocation qui, depuis 1962, peut varier entre 120 francs et 250 francs, justifie à l'heure actuelle une révision. Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible de profiter de la circonstance pour indexer l'allocation en cause sur les taux des vacances horaires accordées aux sapeurs-pompiers en cas d'interventions. Enfin, il demande si les officiers, qui cessent leur activité avant l'âge de soixante-cinq ans, mais qui totalisent un minimum de vingt-cinq années de présence, peuvent prétendre à l'allocation comme les sous-officiers, les caporaux et les sapeurs qui en bénéficient à l'âge de soixante ans.

8768. — 4 septembre 1969. — **M. André Dilligent** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de la détention en Tchécoslovaquie d'un journaliste français, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de préparer, avec le concours des associations et syndicats de journalistes, un texte de convention internationale qui éviterait le renouvellement de pareils incidents et donnerait à ceux qui assurent hors de leur pays une mission professionnelle d'information les garanties indispensables à leur sécurité et à l'exercice de leur tâche.

8769. — 5 septembre 1969. — **M. Ladislas du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation résultant de l'application du décret ministériel du 20 mars 1969 réglant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ à 60 ans, par suite de la différence des conditions exigées dans les départements classés « zone de rénovation rurale » et dans les départements limitrophes non classés. Dans les départements classés, l'indemnité viagère de départ peut être accordée à 60 ans aux conditions normales d'attribution et sans restrictions. Dans les autres, elle ne peut l'être qu'à condition de répondre à un certain nombre de critères particuliers : 1° que l'exploitation laissée soit supprimée en tant qu'unité économique ; 2° qu'elle réponde à des critères régionaux (âge, surface, etc.) ; 3° que l'exploitation bénéficiaire de l'agrandissement réponde à certaines normes techniques et économiques. Ainsi dans deux départements limitrophes et de structures agricoles similaires comme la Sarthe et la Mayenne, les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ à 60 ans sont différentes entre des communes contiguës et des exploitations qui se touchent. Par exemple, un cultivateur âgé de 60 ans, exploitant 30 hectares à Viré-en-Champagne (Sarthe) qui se retire et laisse la place à son fils qui s'installe pour la première fois, ne pourra obtenir l'indemnité viagère de départ qu'à 65 ans, du fait qu'il n'y a pas suppression de l'unité économique. Par contre, le frère de celui-ci, exploitant une même superficie à 5 kilomètres de distance dans la commune voisine de Bannes (Mayenne) se retire et est remplacé par son fils. Il obtiendra l'indemnité viagère de départ à 60 ans, aucune restriction d'attribution n'intervenant en Mayenne. Or, si l'on examine la démographie et les structures d'exploitations des deux départements, l'on constate qu'il y a dans la Sarthe 3.800 exploitants de plus de 65 ans et 3.100 âgés de 60 à 65 ans, contre respectivement 2.500 et 2.900 en Mayenne. Sur 24.000 exploitations dans la Sarthe, 38,68 p. 100 ont une superficie inférieure à 10 hectares contre 33 p. 100 en Mayenne ; 30,17 p. 100 contre 32 p. 100 ont de 10 à 20 hectares et 26,73 p. 100 seulement des exploitations sarthoises ont de 20 à 50 hectares contre 33 p. 100 en Mayenne. Il y a lieu d'ajouter que la superficie moyenne des exploitations laissées par des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ est de 10 hectares dans la Sarthe contre 19,25 en Mayenne, chiffres résultant des enquêtes faites en 1966 et 1967. Dans ces conditions l'on ne s'explique pas que les deux départements ne soient pas soumis aux mêmes conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation, il ne serait pas possible de faire classer la Sarthe en « zone de rénovation rurale », ce qui permettrait d'accélérer le développement de la politique des structures actuellement insuffisant dans ce département.

8770. — 5 septembre 1969. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la pénurie de main-d'œuvre rencontrée dans sa région pour les travaux saisonniers des vendanges. Considérant que la main-d'œuvre espagnole n'est pas aussi nombreuse que les années précédentes, considérant que la date de la rentrée scolaire privera bon nombre de propriétaires d'une main-d'œuvre habituelle, il lui demande de

bien vouloir donner des instructions facilitant les permissions agricoles pour les militaires du contingent désirant participer aux travaux des vendanges.

8771. — 6 septembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes de gestion qui sont posés aux dispensaires et aux centres de santé à buts non lucratifs. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter certaines difficultés, la question des tarifs de remboursement des actes de la nomenclature professionnelle et le classement des dispensaires devraient être revus afin de permettre l'équilibre budgétaire de ces établissements.

8772. — 6 septembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons ses services n'ont pas cru devoir classer l'hôtel particulier de l'avenue Foch connu sous le nom de « Palais Rose ».

8773. — 6 septembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons il reste encore des chantiers apparemment sans activité, quai du Louvre et quai des Tuileries, devant le Palais du Louvre, sur des emplacements prévus pour des jardins.

8774. — 6 septembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas le moment venu, en vue d'accentuer les investissements à la Bourse de Paris, d'aligner le système fiscal français sur la fiscalité allemande en matière de dividendes afin de donner une possibilité à de nombreuses entreprises de faire appel à des ressources nouvelles.

8775. — 6 septembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, au moment où ses services étudient l'impérieuse nécessité de la liaison qui doit être créée entre le boulevard périphérique et l'auto-route de l'Ouest, sur les inconvénients que risque de connaître lors de cette réalisation l'hôpital Ambroise-Paré, sis à Boulogne (Hauts-de-Seine), dont la construction vient à peine de s'achever.

8776. — 6 septembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles sont les dispositions prises par les différents chefs de corps pour que la natation soit enseignée aux appelés du contingent qui ne savent pas encore nager.

8777. — 6 septembre 1969. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs dont le revenu cadastral ne dépasse pas le plafond de 200 F peuvent prétendre à l'obtention de billets de congés payés. Or, depuis le 1^{er} janvier 1963 les revenus cadastraux ont été réévalués. Ils ont été affectés du coefficient 3,20 (décret du 30 avril 1965). De nombreux exploitants agricoles ont demandé naturellement que soit élevé le plafond actuel du revenu cadastral afin de pouvoir, comme par le passé, bénéficier de l'avantage des billets à tarif réduit pour congés payés. La réévaluation des revenus cadastraux interdit ainsi en effet à de nombreux exploitants agricoles de bénéficier de cet avantage des billets à tarif réduit pour congés payés, dont bénéficient par ailleurs les autres catégories sociales. Il lui demande quelles sont les raisons qui interdisent que soit relevé ledit plafond contrairement à l'équité, alors que cette mesure ne paraît pas devoir être très onéreuse, et s'il ne pense pas qu'il faille désormais redresser cette injustice.

8778. — 11 septembre 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le caractère abusif de certaines dispositions de l'article 59 du décret n° 61-923 du 3 août 1961, modifié en dernière analyse par le décret n° 66-569 du 30 juillet 1966. Dans cet article, il est précisé que la durée maximum des fonctions des membres de la chambre doit être fixée par le règlement intérieur des chambres de commerce et d'industrie mais qu'en aucun cas cette durée ne peut excéder dix-huit ans. S'agissant d'une fonction élective, il est anormal que le droit de solliciter la confiance des électeurs soit limité par voie réglementaire puisqu'en définitive c'est aux électeurs eux-mêmes qu'il

appartient librement de fixer leur choix sur le candidat de leur convenance. On doit ajouter que si, à la rigueur, le principe d'une limite d'âge extrême pourrait être défendu il n'en est pas de même de la formule adoptée qui, quel que soit l'âge du candidat, retourne contre sa candidature la durée de l'expérience acquise antérieurement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas le moment venu de modifier les termes du décret précité, soit par la suppression pure et simple de la limitation actuellement exprimée, soit par la substitution à cette limitation d'une formule plus défendable sur le plan des principes en une matière qui reste électorale.

8779. — 12 septembre 1969. — **M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 73-II de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 stipule que : « La taxe (locale d'équipement) constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée ». Commentant cette disposition dans le chapitre III, paragraphe a, *in fine*, d'une instruction du 11 février 1969, l'administration en a conclu que « la taxe locale d'équipement ne doit pas être incluse dans le prix de revient des immeubles imposables au titre de la livraison à soi-même ». Il semble en conséquence que l'administration fasse une application étroite du principe selon lequel les textes fiscaux sont d'interprétation stricte. La restriction ainsi formulée par l'administration enlève beaucoup d'intérêt à la disposition pourtant générale d'exonération posée par le texte de l'article 73-II de la loi précitée, et il est demandé s'il faut bien interpréter ledit texte d'une manière aussi restrictive et si plus précisément, le montant de la taxe locale d'équipement doit être pris en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée due sur les mutations.

8780. — 12 septembre 1969. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des brigades de gendarmerie ne tiennent pas pour exercice de la profession agricole à titre d'activité principale le temps de scolarité d'un élève d'une école d'agriculture lorsque celui-ci, remplissant ses obligations militaires, sollicite une permission agricole. Si cette réglementation était maintenue, il lui demande s'il faudrait en conclure que la recherche d'une meilleure qualification professionnelle ferait échec au droit légitime à une permission agricole.

8781. — 12 septembre 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel a été, par région, le produit de l'emprunt d'équipement 7 p. 100 et comment en sera effectuée, en attributions de crédits, la répartition.

8782. — 12 septembre 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas excessif qu'ait pu être gardée en prison préventive pendant deux mois, au régime commun avec des prévenues ou condamnées pour prostitution ou vol, une femme professeur agrégé, à la suite d'une affaire d'ordre privé.

8783. — 13 septembre 1969. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'une entreprise d'imprimerie de Levallois-Perret. En effet, à la veille du départ en vacances, les 150 travailleurs de cette entreprise étaient avisés de leur licenciement. Le comité d'entreprise réuni le 3 septembre dernier a été invité à se prononcer sur le licenciement global de tout le personnel, ce qu'il a refusé. Malgré les différentes interventions auprès des pouvoirs publics, aucun engagement n'a encore été pris en vue du maintien en activité de cette imprimerie. Pourtant, il a été prouvé que rien ne justifie sa disparition étant donné l'équipement moderne, le personnel hautement qualifié et l'utilité de sa fabrication spécialisée (cartes Michelin). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable à l'exemple de ce qui a été fait pour une autre imprimerie que la société nationale des entreprises de presse réorganise et maintienne en activité cette entreprise afin que tout le personnel puisse continuer à y être employé.

8784. — 16 septembre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients présentés par les préaux ouverts, particulièrement à Paris où les constructions nouvelles prévoient encore de tels préaux. En consé-

quence elle désire savoir si les textes en vigueur imposent toujours, dans toute la France, la construction de préaux ouverts lors de l'édification de groupes scolaires neufs. Dans l'affirmative, elle lui demande s'il n'entend pas modifier des textes condamnés — entre autres — par les usagers parisiens et le conseil de Paris.

8785. — 16 septembre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Colbert dans lequel d'importants travaux doivent être entrepris. La ville de Paris a été amenée à envisager la création d'une annexe provisoire de 8 classes sur un terrain proche sis 153, quai de Jemmapes. Le ministère de l'éducation nationale a promis de prendre à sa charge la fourniture et la pose de bâtiments préfabriqués, la ville de Paris se réservant de préparer le terrain. Ce groupe provisoire devait être en état de fonctionner « à une date proche de la rentrée scolaire ». Or à ce jour si le terrain semble prêt à recevoir les bâtiments, ceux-ci ne sont pas encore sur place. En conséquence elle lui demande de faire prendre des mesures afin que l'annexe promise soit en état de fonctionner dans les meilleurs délais.

8786. — 16 septembre 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la faculté de médecine Paris-Lariboisière. La faculté manque de personnel enseignant, de personnel administratif et de locaux. En ce qui concerne les locaux, une solution immédiate pourrait être trouvée en utilisant ceux du bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare; ils ont été remis à l'assistance publique en 1960, mais les services de la préfecture de police s'y maintiennent, alors qu'ils auraient dû depuis longtemps les libérer. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir auprès de M. le préfet de police afin que celui-ci applique enfin les décisions prises depuis de longues années par le conseil municipal de Paris.

8787. — 16 septembre 1969. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences que ne manqueront pas d'entraîner pour les finances locales et départementales l'augmentation des taux d'intérêt pratiqués pour les emprunts des collectivités locales. Il lui rappelle par le tableau ci-dessous, les majorations intervenues. Il lui fait observer que ces mesures vont aggraver les difficultés financières que connaissent les communes et les départements, que les contribuables seront, une nouvelle fois, pénalisés. Il lui demande de lui fournir les véritables raisons de ces augmentations et d'envisager le retour immédiat aux anciens taux.

Emprunts des collectivités locales.

Taux actuellement pratiqués.

DURÉE D'AMORTISSEMENT	TAUX ACTUEL	ANCIEN TAUX
1° Caisse des dépôts et consignations. — Caisse d'épargne.		
Jusqu'à 6 ans.....	5,50 % (a)	5 %
De 7 à 12 ans.....	6,25 %	5,25 %
De 13 à 20 ans.....	6,50 %	5,50 %
Supérieure à 20 ans.....	6,75 %	5,75 %
2° Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.		
Jusqu'à 6 ans.....	5,50 %	5 %
De 7 à 10 ans.....	6,25 %	5,25 %
Pour une durée de 15 ans (fonds unifié).	8 % (b)	7 %
3° Etablissements privés de crédit.		
De 2 ans à moins de 6 ans.....	6,25 %	6 %
De 6 ans à moins de 10 ans.....	7 %	6,75 %
De 10 ans à moins de 15 ans.....	7,65 %	7,35 %
De 15 ans et plus.....	8,15 %	7,75 %

(a) A compter du 1^{er} août 1969.

(b) A majorer des frais annexes : commission de placement ; forfait aux frais de fonctionnement de la caisse ; incidence pendant toute la durée d'amortissement de la différence entre la valeur nominale de l'obligation et son prix d'émission au jour de la demande.

8788. — 16 septembre 1969. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême lenteur avec laquelle sont immatriculées les sociétés au registre du commerce — lenteur d'autant plus préjudiciable aux intérêts en cause que les apports en espèces sont bloqués jusqu'à l'immatriculation. Il souligne que cette lenteur est peu compatible avec l'évolution moderne des affaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire faire une enquête sur le nombre des dossiers en souffrance, et les délais actuellement pratiqués, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

8789. — 16 septembre 1969. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelles sont les règles administratives et les normes régissant, sur le plan technique, les constructions de maisons de retraite a) au regard de la santé publique ; b) au regard de la sécurité sociale ; 2° depuis quelle date ces règles sont applicables et, éventuellement, quels étaient les textes antérieurement applicables entre 1964 et 1969 ; 3° quels sont les organismes de contrôle technique habilités à donner un avis sur les avant-projets et projets de constructions : a) sur le plan départemental ; b) sur le plan régional ; c) sur le plan national ; 4° quelles sont les mesures de décentralisation prises sur le plan technique en ce qui concerne l'examen des projets.

8790. — 16 septembre 1969. — **M. Jean Aubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dégâts considérables occasionnés par les orages qui se sont abattus sur une grande partie du département des Hautes-Alpes, au cours du mois d'août, qui ont affecté principalement les vignobles, les récoltes de fruits et de céréales et les voies de communications nationales, départementales et communales. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'accorder aux victimes de ces calamités une indemnisation, une remise d'impôts ou de larges facilités fiscales ; 2° dans quelle mesure et sous quelle forme l'Etat entend participer aux réparations qui s'imposent.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly ; 7906 Pierre-Christian Taittinger ; 7943 Pierre-Christian Taittinger ; 7973 Georges Rougeron ; 8059 Henri Caillavet ; 8147 Jean Lhospiéd ; 8232 Ladislav du Luart ; 8379 André Méric ; 8408 Catherine Lagatu ; 8409 Georges Rougeron ; 8410 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 8460 Henri Caillavet ; 8546 Marcel Boulangé ; 8564 Catherine Lagatu ; 8669 André Méric ; 8712 Georges Rougeron ; 8735 Guy Schmaus.

SECRETARE D'ETAT

AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 6359 Jean Bertaud ; 8311 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle ; 8713 Georges Rougeron.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 8702 Marcel Martin ; 8709 Irma Rapuzzi ; 8714 Georges Rougeron.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 8467 Pierre-Christian Taittinger ; 8555 Jean Noury ; 8693 Pierre-Christian Taittinger ; 8715 Georges Rougeron.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud ; 8367 Georges Cogniot ; 8710 Pierre-Christian Taittinger.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6911 Octave Bajoux; 7003 Joseph Brayard; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7418 Edgar Tailhades; 7446 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Georges Rougeron; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver; 7775 Louis Jung; 7877 Marcel Souquet; 8134 Roger Houdet; 8138 Henri Caillavet; 8507 Yves Hamon; 8512 Jean Gravier; 8517 Jean Aubin; 8518 Jean Aubin; 8538 Paul Pauly; 8625 Marie-Hélène Cardot; 8632 Adolphe Chauvin; 8645 Edgar Tailhades; 8677 Henri Caillavet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 6457 Eugène Romaine; 8622 Roger Poudonson.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6774 Robert Liot; 6840 Robert Liot; 7008 Alain Poher; 7082 Gabriel Montpied; 7227 Raoul Vadepied; 7283 Alain Poher; 7464 Charles Durand; 7512 Marcel Guislain; 7658 Y. Coudé du Foresto; 7996 Gaston Pams; 8039 Pierre-Christian Taittinger; 8082 Pierre Schiele; 8113 Robert Liot; 8176 Roger Poudonson; 8307 Ladislav du Luart; 8312 Louis Courroy; 8344 Marcel Martin; 8352 Robert Liot; 8372 Jean Aubin; 8380 André Méric; 8407 Edouard Le Belle-gou; 8477 André Fosset; 8527 Pierre-Christian Taittinger; 8532 Yves Esteve; 8548 Robert Liot; 8552 Pierre Brousse; 8556 Raymond Brun; 8566 Robert Liot; 8570 Marcel Souquet; 8623 René Blondelle; 8642 Robert Liot; 8660 Pierre-Christian Taittinger; 8661 Pierre-Christian Taittinger; 8665 Emile Durieux; 8671 Antoine Courrière; 8672 Louis Courroy; 8682 Jacques Piot; 8694 Pierre-Christian Taittinger; 8696 Marie-Hélène Cardot; 8697 Jacques Piot; 8698 Roger Delagnes; 8700 Pierre-Christian Taittinger; 8703 André Diligent; 8705 Pierre Carous; 8725 Jean Lecanuet; 8727 Robert Liot; 8728 Robert Liot; 8729 Robert Liot; 8730 Robert Liot; 8731 Robert Liot; 8732 Robert Vignon.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey; 8157 Catherine Lagatu; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8463 Jean Bertaud; 8522 Georges Cogniot; 8526 Jean Colin; 8543 Jean Lecanuet; 8545 Raymond Boin; 8614 Catherine Lagatu; 8627 Marie-Hélène Cardot; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 8651 Georges Cogniot; 8652 Catherine Lagatu; 8657 Jean Sauvage; 8658 Georges Cogniot; 8717 Edouard Bonnefous; 8718 Marie-Thérèse Goutmann; 8722 Raymond Boin; 8723 Raymond Boin; 8724 Adolphe Chauvin.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7796 Henri Caillavet; 7947 Jean-Marie Louvel; 8586 Marcel Guislain; 8654 Pierre-Christian Taittinger; 8674 Irma Rapuzzi; 8685 Emile Dubois; 8695 Marie-Hélène Cardot; 8701 Pierre-Christian Taittinger; 8711 Emile Dubois.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8437 Jean Colin; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière.

JUSTICE

N° 8371 Jean Aubin; 8678 Pierre Brousse.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 7971 Gustave Héon; 8104 Pierre Carous; 8260 Georges Rougeron; 8299 Edouard Le Bellegou; 8318 Georges Portmann; 8565 Marie-Thérèse Gout-

mann; 8613 Marie-Thérèse Goutmann; 8617 Jacques Henriët; 8634 Edgar Tailhades; 8649 Robert Schmitt; 8655 Pierre-Christian Taittinger; 8656 Jean Noury; 8680 Jules Pinsard; 8686 Emile Durieux; 8687 Baptiste Dufeu; 8716 Georges Rougeron.

TRANSPORTS

N° 8470 Guy Schmaus; 8499 Jean Bertaud; 8603 Georges Lamousse; 8611 Marie-Thérèse Goutmann; 8684 Léon David; 8708 Pierre-Christian Taittinger; 8719 Pierre de Chevigny.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 8478 Catherine Lagatu; 8720 André Méric; 8736 Guy Schmaus.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES**

8624. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le Premier ministre la situation anormale qui est celle des musiciens engagés au cachet par l'O. R. T. F. En effet, le musicien qui signe son bulletin de présence au studio, abandonne à l'O. R. T. F. la liberté totale d'utilisation de l'enregistrement qu'il a effectué. Dans les émissions de télévision, le musicien est obligé de tricher et de faire croire aux téléspectateurs qu'un orchestre accompagne les vedettes, alors que le plus souvent, il entend la bande originale du disque. Pour un seul cachet, l'émission de radiodiffusion réalisée par l'office peut être envoyée dans tous les pays du monde et être écoutée par des millions de personnes sans que le musicien puisse prétendre à aucun droit. L'office constitue ses programmes musicaux en majeure partie avec des disques du commerce; les musiciens qui ont enregistré ces disques n'ont droit à aucune rémunération supplémentaire alors que l'O. R. T. F. utilise leur travail gratuitement. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures susceptibles de mettre fin à cette situation injuste, particulièrement défavorable aux musiciens. (Question du 18 juin 1969.)

Réponse. — Les fonctions de tutelle du gouvernement sur l'O. R. T. F. sont décrites à l'article 2 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office. Les questions posées par l'honorable parlementaire, qui sont toutes relatives à la situation des musiciens occasionnels employés par l'O. R. T. F., ne relèvent pas de la tutelle ainsi définie mais du pouvoir de gestion conféré par l'article 6 de la loi précitée au directeur général. Ce dernier, consulté sur le problème soulevé, a communiqué au Premier ministre les observations suivantes: 1° Les musiciens occasionnels engagés par l'O. R. T. F. sont rémunérés selon deux tarifs: l'un dit « sans rachat » est valable pour une seule utilisation sur le réseau métropolitain et outre-mer de l'office, l'autre dit « libre de droit », fixé à un taux plus élevé, permet à l'O. R. T. F. d'utiliser plusieurs fois l'enregistrement: rediffusions, envois gratuits à l'étranger, etc. Cependant, même en cas de paiement du barème « libre de droit », l'utilisation commerciale de l'émission entraîne le versement d'un supplément aux musiciens concernés. Le problème est, en réalité, posé sur un autre plan, les musiciens revendiquant une restriction importante de la définition de la liberté d'utilisation. Il convient de faire observer que les disques enregistrés dans le commerce sont vendus dans le monde entier en un nombre considérable d'exemplaires et qu'ils sont d'une utilisation durable, de nouveaux tirages pouvant de surcroît être effectués à partir de la matrice originale. On ne voit pas pourquoi, dans ces conditions, l'O. R. T. F. ne pourrait envoyer ses émissions outre-mer et à l'étranger alors qu'il paie ses musiciens selon un tarif analogue à celui qui est pratiqué par les firmes discographiques. D'autre part, si, en théorie, les envois peuvent être faits dans tous les pays du monde, ils sont, en pratique, assez limités. 2° Certaines nécessités techniques ou de production imposent l'usage du « play-back ». Néanmoins, c'est généralement l'orchestre présent sur la scène au moment de l'émission qui a préalablement enregistré la séquence. 3° Il ne peut être reproché à l'O. R. T. F. une indifférence à l'égard de la musique vivante. L'office entretient sept formations permanentes (orchestres nationaux, philharmonique, lyrique, de chambre, orchestres régionaux de Lille, Nice et Strasbourg) et fait largement appel à d'autres formations (orchestre polyphonique Ravier, ensemble Ars Nova, quatuor, orchestres de variétés, etc.). Une augmentation des charges de cette nature se heurterait inévitablement à un impératif d'ordre budgétaire. Quant à l'usage des disques du commerce à la radio-

diffusion et à la télévision c'est là une pratique ancienne et commune à tous les organismes d'émission publics ou privés, français ou étrangers. D'autre part, les musiciens qui ont enregistré les disques ont reçu une rémunération des éditeurs qui tient compte de tous les usages auxquels ces enregistrements sont destinés. Enfin l'O. R. T. F. a depuis longtemps une convention avec le syndicat national de l'industrie phonographique (S. N. I. C. O. P.) qui autorise expressément l'utilisation des disques à la radiodiffusion et à la télévision. Cette convention prévoit un versement annuel dont une part est réservée aux artistes; l'O. R. T. F. a souscrit cet engagement bien qu'il ne résulte d'aucune obligation légale. 4° Les divers problèmes juridiques posés font actuellement l'objet de négociations avec les syndicats et organismes professionnels intéressés. La grève qui avait été décidée courant juin a été levée le 27 juin à la suite de premiers accords intervenus et portant notamment sur un relèvement des barèmes de cachets et un aménagement des conditions de travail.

AFFAIRES ETRANGERES.

7829. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la France livre des « Mirages 5 » au Pérou à des conditions financières comportant le paiement en cinq annuités, un moratoire d'un an ayant déjà été demandé par le débiteur dont l'état des finances publiques semble se révéler des plus précaires. Dans l'éventualité où ce fait serait confirmé, il coïnciderait avec une campagne d'excitation pouvant risquer de conduire à un état de guerre du Pérou avec le Chili sous le prétexte de revendications nationales d'ordre historique. Par ailleurs, dans le cas où l'acquéreur ne pourrait faire face à ses engagements de dette, se poserait le problème de savoir si la créance serait considérée comme perdue ou, à défaut, qui serait substitué pour l'acquitter. Enfin, il lui demande si le Gouvernement tient pour normal que la France s'emploie, par des fournitures de cette espèce, à favoriser des possibilités de conflit armé à travers le monde où il s'en trouve déjà suffisamment. (Question du 28 août 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement péruvien ayant décidé de procéder à un renouvellement de ses forces aériennes a donné sa préférence à du matériel français. Le Gouvernement français en autorisant la vente des Mirages V répondait donc à une demande du gouvernement d'un pays avec lequel il entretient d'excellentes relations. Il est certain qu'en même temps cette vente assurait à une industrie française de pointe et au personnel qu'elle emploie de nombreuses heures de travail. Il est également évident que si le Gouvernement français avait interdit cette exportation, les autorités péruviennes n'auraient pas manqué de s'approvisionner dans un des autres pays qui lui faisaient des offres. Par suite de leurs difficultés financières actuelles, les autorités péruviennes ont demandé des délais pour le règlement de leurs dettes à l'égard de l'ensemble de leurs créanciers. Des négociations sont en cours. Ces négociations ont depuis été menées à bien à la satisfaction des deux parties et les règlements péruviens s'exécutent normalement.

8383. — M. René Tinant demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à la suite des récentes informations annonçant que dans le cadre de la coopération franco-allemande une mise en valeur en commun des régions Lorraine et Sarre allait être étudiée, s'il est possible d'envisager également l'étude du programme commun de développement régional pour la vallée de la Meuse ardennaise et les régions voisines de la Belgique (provinces de Namur et de Luxembourg). (Question du 20 mars 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement français a demandé en 1968 au Gouvernement belge la constitution d'une commission internationale pour harmoniser le développement économique et social, de part et d'autre de la frontière. Au cours d'une réunion qu'ils ont tenue récemment, les ministres des affaires étrangères belge et français sont d'ailleurs convenus de donner des instructions à leurs services pour que cette commission soit constituée prochainement. Les problèmes intéressant la vallée de la Meuse ardennaise pourront donc être examinés par cette commission. Mais déjà le groupe de travail franco-belge des liaisons fluviales a étudié, à plusieurs reprises, la question de la canalisation de la Meuse en amont de Namur au gabarit international.

AGRICULTURE

8393. — M. Jean Gravier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses d'une disposition de l'article 6 (alinéa 2) du décret n° 69-187 du 26 février dernier. Le

décret précité prescrit les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ et exige, en particulier, dans le cas de cession pour installation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré que l'exploitation du cessionnaire ait, ou atteigne dans un délai de trois mois, la surface minimum d'installation, surface provisoirement fixée à deux fois la superficie de référence. Cette prescription paraît inspirée par un désir d'amélioration plus rapide des structures, mais il est anormal qu'elle s'applique d'une manière immédiate, dès la parution du décret, alors que pour d'autres catégories de cessions il est prévu une période transitoire de quatre mois. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'éviter les perturbations que va provoquer la soudaineté de cette prescription, en rapportant la mesure précitée et en permettant aux cessions pour installation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré de bénéficier de la période transitoire de quatre mois. (Question du 25 mars 1969.)

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire a reçu satisfaction par la décision de reporter au 30 juin 1969 la fin de la période transitoire prévue à l'article 6 du décret n° 69-187 du 26 février 1969 et de l'appliquer aussi aux transferts aux parents ou alliés jusqu'au troisième degré. Tous les exploitants qui auront conclu leurs actes de cession avant le 30 juin 1969, pourront donc bénéficier des dispositions du décret n° 68-377 dans sa rédaction du 26 avril 1968. Un télégramme du 23 mai 1969 a fait connaître à tous les préfets cette décision qu'un décret du 19 juin 1969 a rendu applicable.

8525. — M. Marcel Souquet attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des informations recueillies dans la presse spécialisée concernant l'importation de vins du Maghreb dans les départements français d'outre-mer, et sur le fait que l'armée et la marine nationale achètent hors contingent pour leur consommation des vins algériens et marocains. Il lui demande de bien vouloir préciser les volumes, la nature des vins avec ventilation des degrés et provenance exacte de ces boissons; dans quelle mesure, dans ses décisions, il concilie ces importations avec la politique affirmée officiellement de la complémentarité quantitative des importations sur le territoire français; si, d'une part, ces vins étrangers sont taxés en douane au tarif extérieur de 44 francs l'hecto ou tout autre tarif et lequel, si, d'autre part, ces vins sont servis à la consommation après coupage avec des vins français ou sous marque d'origine selon l'ordonnance du 12 septembre 1967. Cette situation inquiétant le négoce des vins et les viticulteurs méridionaux, il lui demande également de lui préciser les raisons de ces importations abusives. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — S'agissant des départements français d'outre-mer, en raison de la situation économique de ces départements, il n'a pas paru opportun d'appliquer aux importations des vins en provenance du Maghreb la même limitation rigoureuse qu'en métropole. Cependant, pour pouvoir suivre la situation et prendre s'il y a lieu les mesures nécessaires dans l'hypothèse où ces importations tendraient à se développer, les importations ont été soumises à autorisation des préfets et sont régulièrement comptabilisées. Pour le dernier semestre 1968 (dernière période connue) l'ensemble des importations de vins du Maghreb dans les départements d'outre-mer ont représenté environ 60.000 hectolitres. Ces vins acquittent: les mêmes droits qu'à l'entrée en France, en ce qui concerne les vins algériens, c'est-à-dire le huitième du tarif extérieur commun; le tarif extérieur commun complet, en ce qui concerne les vins marocains importés hors contingent. Par contre les vins marocains importés dans le cadre du contingent entrent en franchise de droits, en vertu de l'article 319 du code des douanes. D'autre part, tous ces vins sont soumis aux conditions de justification d'origine prévues par l'ordonnance du 12 septembre 1967. S'agissant des achats de vin effectués par l'armée et la marine nationale pour leur consommation, la question a été transmise au ministre de la défense nationale, seul compétent pour y répondre.

8594. — M. Georges Rougeron, rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** ses précédentes questions relatives à la destruction des oiseaux dans le Sud-Ouest de la France, regrette qu'il n'ait été pris cette année aucune mesure efficace pour mettre fin à de telles pratiques. Selon les estimations de la fédération française des sociétés protectrices de la nature, il aurait été, en deux semaines, massacré plus d'un million et demi de tourterelles dans les quinze mille pylones installés à cet effet en Gironde, sans compter celles abattues par des pratiques illicites qui, d'ailleurs, se poursuivent en dehors de la fermeture de la chasse. Il lui demande si l'autorité ne va pas se décider enfin à réagir en appliquant sans faiblesse la convention internationale qui interdit ce genre de tuerie. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le problème de la chasse des tourterelles au pylone en mai dernier dans le Médoc, qui constitue le point clef de la

question posée, a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture et précisément dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Sans doute la décision initiale — qui avait été d'interdire totalement dès cette année la pratique en cause — a-t-elle dû être atténuée, par une autorisation limitée à deux semaines au lieu du mois traditionnel; en effet les intéressés, tant chasseurs qu'hôteliers voire même armuriers locaux ne pouvant supposer que l'autorisation, proposée à la date et dans les formes habituelles, ne serait pas accueillie favorablement, avaient pris des dispositions mettant en jeu des intérêts considérables; il convenait donc de leur accorder une sorte de sursis, notamment en raison de l'économie générale de la région concernée. Cependant, la décision n'en a pas moins été fermement arrêtée de mettre définitivement un terme, à compter du 15 mai dernier, à une pratique qui n'est conforme ni à la politique cynégétique du Gouvernement, ni à son souci d'assurer une protection rationnelle de la nature et de sa faune, ni aux positions qu'il a prises et auxquelles il entend se tenir, au plan international, dans l'un et l'autre de ces domaines.

8646. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 23 mai 1969 paru au *Journal officiel* du 3 juin 1969, déterminant les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes, stipule, dans son article 2, que les candidats à ce brevet doivent justifier au-delà de la période de scolarité obligatoire et de poursuite d'études de deux années de pratique professionnelle dans l'agriculture ou dans un métier connexe à l'agriculture. Il pense qu'un jeune, ayant exercé quelques années une activité dans le milieu agricole, doit pouvoir prétendre à l'accès dans un centre de promotion sociale préparant au B. T. A. adulte, même s'il doit préalablement suivre une formation générale préparatoire à son entrée dans un tel centre. Egalement, les jeunes qui ayant satisfait à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et qui, jusqu'à dix-huit ou dix-neuf ans, ont effectué une formation professionnelle dans une exploitation agricole, et plus précisément dans le cadre d'un enseignement et d'une formation professionnelle par « alternance », ne devraient en aucun cas être retardés pour une entrée dans les centres de promotion sociale préparant au B. T. A. adulte. Enfin, un jeune dans l'obligation de muter de l'agriculture et bénéficiant du F. A. S. A. S. A. ne devrait ni être rejeté ni être retardé à une entrée en promotion sociale pour une préparation au B. T. A. adulte puisque leurs diplômes, leur formation professionnelle, leur pratique agricole garantissent leur qualité d'adulte. Par ailleurs, les modalités pour la mise en place du B. T. A. adulte ont été étudiées en commission ministère-centres privés et soumises pour approbation au conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale le 21 novembre 1968; les modalités approuvées ont été publiées dans une circulaire du ministère de l'agriculture le 12 février 1969 (référence D. G. E. A. P. S. Enseignement 3° sous-direction). Il apparaît que les dispositions arrêtées pour l'obtention du B. T. A. adulte et mises en place pour 1969 par l'arrêté du 23 mai 1969 (*Journal officiel* du 3 juin 1969) ne respectent ni l'esprit ni la lettre de la circulaire précitée et qu'en particulier les dispositions envisagées par cette circulaire et concernant les évaluations d'entrée, le contrôle des connaissances, l'examen final avec épreuves générales et rapport de stage n'ont pas été retenues. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'arrêté du 23 mai 1969 fait obligation pour les candidats au B. T. A. adulte de deux années de pratique professionnelle au-delà de la période de scolarité obligatoire et de poursuite d'études, et si cette obligation est applicable aux trois cas susmentionnés; 2° pour quelles raisons les dispositions arrêtées par la circulaire du 12 février 1969 concernant les évaluations n'ont pas été retenues tant pour l'évaluation d'entrée concernant les épreuves écrites que pour l'évaluation de fin de formation qui précisait que celle-ci devait porter sur l'ensemble des matières du programme, et qu'il apparaît que l'arrêté du 23 mai 1969 n'a retenu que les épreuves de connaissances scientifiques et techniques et celles de synthèse; 3° pour quelles raisons, contrairement aux indications contenues dans la circulaire du 12 février 1969, le ministère de tutelle, appelé à ratifier l'engagement réciproque du centre et du stagiaire, n'a pas cru devoir, cette année, assurer la présence de son représentant au niveau du jury constitué pour juger l'entrée des candidats en formation technique. (*Question du 27 juin 1969.*)

Réponse. — La formation conduisant au brevet de technicien agricole « adultes » a pour but de permettre, à des stagiaires adultes, compte tenu de leur expérience professionnelle et humaine, de développer leurs moyens d'expression et de communication, de perfectionner leurs méthodes de pensée et de compléter les bases générales, scientifiques, économiques et humaines nécessaires à un technicien breveté. Dans la mise au point des programmes, des évaluations d'entrée et de fin de formation, le ministère de l'agriculture, en accord avec les organisations professionnelles intéressées a eu un double souci: 1° mettre au point une formation

débouchant sur un diplôme d'une valeur en tous points comparable au B. T. A. « scolaire »; 2° condenser le contenu de cette formation sur une durée de 42 semaines en l'adaptant aux adultes auxquels elle est destinée. C'est pour rendre véritablement efficace ce contenu et cette méthode que la circulaire du 12 février 1969 et l'arrêté du 23 mai 1969 cités par l'honorable parlementaire ont prévu la justification, par les candidats au B. T. A. « adultes », de deux années de pratique professionnelle. Pour offrir plus de garantie sur l'expérience et la maturité des candidats, il a été jugé indispensable de fixer ce temps de pratique « hors scolarité ». Ce souci marqué par le ministre de l'agriculture est conforme à la politique générale du Gouvernement, en ce qui concerne la formation professionnelle. En effet, la formation faisant l'objet de la présente question écrite s'inscrit, suivant la typologie adoptée par le Plan, au niveau IV. Comme telle, elle est visée dans les actions de promotion prévues au 3° de l'article 2 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. L'article 5 du décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de ladite loi, porte à 21 ans l'âge minimum des stagiaires, et à trois années dans un emploi qualifié à plein temps, le temps de pratique professionnelle requis. Afin d'éviter de pénaliser les stagiaires en cours de formation, et ne remplissant pas les conditions requises pour se présenter au B. T. A. « adultes », et aussi pour permettre la mise en place des jurys d'études prévus, l'arrêté du 23 mai 1969 prévoit une période transitoire pour les sessions de 1969 et 1970. En conséquence, ces dispositions n'ont qu'un caractère expérimental. Elles n'ont retenu provisoirement que l'essentiel du contenu de la formation: les épreuves de connaissances techniques et scientifiques, et celles de synthèse. Quant à la composition des jurys d'études, elle a été laissée à l'initiative des directeurs de centres. A la lumière des enseignements apportés, il sera possible d'étudier ultérieurement dans quelles mesures il conviendra d'appliquer la circulaire sus-citée, avec le maximum de chances de succès.

8662. — M. Baudouin de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante: certains jeunes gens, pour la plupart fils d'exploitants, qui avaient été engagés dans le cadre de la promotion sociale à préparer le brevet de technicien agricole pour adulte donnant accès à la carrière de technicien agricole, se verraient tenus par décision récente du ministère de l'agriculture à passer les épreuves du brevet de technicien agricole classique de type scolaire. Il fait observer que, compte tenu de la différence de formation requise entre le premier et le second type de brevet, ces jeunes gens se trouvent peu préparés aux nouvelles épreuves qui sont exigées. Etant donné les promesses qui leur avaient été faites lorsqu'ils se sont engagés dans cette voie, il lui demande très instamment de bien vouloir reconsidérer cette décision de telle sorte que ces candidats soient en mesure de présenter le brevet de technicien agricole pour adulte auquel ils se sont préparés. (*Question du 3 juillet 1969.*)

Réponse. — La formation conduisant au brevet de technicien agricole « adultes » a pour but de permettre à des stagiaires adultes, compte tenu de leur expérience professionnelle et humaine, de développer leurs moyens d'expression et de communication, de perfectionner leurs méthodes de pensée et de compléter les bases générales, scientifiques, économiques et humaines nécessaires à un technicien breveté. Dans la mise au point des programmes, les évaluations d'entrée et de fin de formation, le ministère de l'agriculture, en accord avec les organisations professionnelles intéressées, a eu un double souci: 1° mettre au point une formation débouchant sur un diplôme d'une valeur en tous points comparable au B. T. A. « scolaire »; 2° condenser le contenu de cette formation sur une durée de quarante-deux semaines en l'adaptant aux adultes auxquels elle est destinée. C'est pour rendre véritablement efficaces ce contenu et cette méthode que la circulaire du 12 février 1969 et l'arrêté du 23 mai 1969 ont prévu la justification, par les candidats au B. T. A. « adultes », de deux années de pratique professionnelle. Pour offrir plus de garantie sur l'expérience et la maturité des candidats, il a été jugé indispensable de fixer ce temps de pratique « hors scolarité ». Ce souci marqué par le ministre de l'agriculture est conforme à la politique générale du Gouvernement en ce qui concerne la formation professionnelle. En effet, la formation faisant l'objet de la présente question écrite s'inscrit, suivant la typologie adoptée par le Plan, au niveau IV. Comme telle, elle est visée dans les actions de promotion prévues au 3° de l'article 2 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. L'article 5 du décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de ladite loi, porte à vingt et un ans l'âge minimum des stagiaires, et à trois années dans un emploi qualifié à temps plein, le temps de pratique professionnelle requis. Cependant, afin d'éviter de pénaliser les stagiaires en cours de formation et ne remplissant pas les conditions requises pour se présenter au B. T. A. « adultes », l'arrêté du 23 mai 1969 sus-cité prévoit une période transitoire pour les sessions de 1969

et 1970. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire qui craint l'obligation, pour ces stagiaires, de s'orienter vers le B. T. A. de type scolaire. En outre, elle souligne le caractère expérimental des sessions de cette période transitoire, qui n'ont retenu provisoirement que les épreuves de connaissances techniques et scientifiques et celles de synthèse. A la lumière des enseignements apportés, il sera possible d'étudier ultérieurement dans quelles mesures il conviendra d'appliquer la circulaire sus-citée avec le maximum de chances de succès.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8691 posée le 23 juillet 1969 par M. Georges Bonnet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8704 posée le 29 juillet 1969 par M. Henri Prêtre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8733 posée le 11 août 1969 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8734 posée le 11 août 1969 par M. René Tinant.

ECONOMIE ET FINANCES

8465. — Mme Marie-Hélène Cardot, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances en date du 25 janvier 1969, à la question écrite qui lui avait été posée le 26 novembre 1968 par M. Ansquer (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 janvier 1969, p. 196 et 197), lui demande les résultats du nouveau recensement des agriculteurs qui ont opté soit pour l'assujettissement à la T. V. A., soit pour le système du remboursement forfaitaire. (*Question du 23 avril 1969.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous, par région et par département, la répartition des agriculteurs ayant choisi le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui est précisé que le nombre des bénéficiaires du remboursement forfaitaire au titre de 1969 n'est pas connu dans la mesure où la date limite de l'option pour ce remboursement expire le 30 septembre prochain.

ETAT STATISTIQUE PAR RÉGION ET DÉPARTEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES AYANT OPTÉ EN 1968 ET 1969 POUR LE RÉGIME DE LA T. V. A. EN AGRICULTURE (1)

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS 1	OPTANTS	
	1968 2	1969 3
<i>Nord.</i>		
59 - Nord :		
Lille	643	1.366
Valenciennes	402	497
62 - Pas-de-Calais :		
Arras	1.856	2.007
Boulogne	1.266	1.555
Total	4.167	5.425
<i>Picardie.</i>		
02 - Aisne	2.645	1.278
60 - Oise	2.237	861
80 - Somme	2.744	2.382
Total	7.626	4.521

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS 1	OPTANTS	
	1968 2	1969 3
<i>Région parisienne.</i>		
77 - Seine-et-Marne	1.169	681
78 - Yvelines	277	120
91 - Essonne	233	331
92 - Hauts-de-Seine	6	2
93 - Seine-Saint-Denis	13	4
94 - Val-de-Marne	22	24
95 - Val-d'Oise	167	240
Total	1.887	1.402
<i>Paris.</i>		
Nord-Est	11	8
Ouest	7	2
Sud-Est	»	1
Total	18	11
<i>Centre.</i>		
18 - Cher	619	374
28 - Eure-et-Loir	1.605	776
36 - Indre	579	226
37 - Indre-et-Loire	1.338	1.760
41 - Loir-et-Cher	927	1.096
45 - Loiret	1.641	994
Total	6.709	5.226
<i>Haute-Normandie.</i>		
27 - Eure	444	527
76 - Seine-Maritime :		
Le Havre	112	80
Rouen	562	1.098
Total	1.118	1.705
<i>Basse-Normandie.</i>		
14 - Calvados	1.031	547
50 - Manche	510	417
61 - Orne	441	790
Total	1.982	1.754
<i>Bretagne.</i>		
22 - Côtes-du-Nord	2.128	3.822
29 - Finistère	1.907	2.295
35 - Ille-et-Vilaine	1.549	1.626
56 - Morbihan	1.334	1.047
Total	6.918	8.790
<i>Pays de la Loire.</i>		
44 - Loire-Atlantique	1.752	2.124
49 - Maine-et-Loire	1.011	1.321
53 - Mayenne	813	479
72 - Sarthe	503	325
85 - Vendée	1.190	1.017
Total	5.269	5.266
<i>Poitou - Charentes.</i>		
16 - Charente	1.214	661
17 - Charente-Maritime	1.052	1.098
79 - Sèvres (Deux-)	1.452	1.132
86 - Vienne	755	842
Total	4.473	3.733
<i>Limousin.</i>		
19 - Corrèze	355	254
23 - Creuse	201	139
87 - Vienne (Haute-)	111	202
Total	667	595

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS 1	OPTANTS		RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS 1	OPTANTS	
	1968 2	1969 3		1968 2	1969 3
<i>Aquitaine.</i>			<i>Languedoc.</i>		
24 - Dordogne	804	511	11 - Aude	1.175	386
33 - Gironde	469	319	30 - Gard	405	263
40 - Landes	758	1.056	34 - Hérault	295	429
47 - Lot-et-Garonne	1.122	727	48 - Lozère	38	38
64 - Pyrénées (Basses).....	505	630	66 - Pyrénées-Orientales	616	681
Total	3.658	3.243	Total	2.529	1.797
<i>Midi - Pyrénées.</i>			<i>Provence - Côte d'Azur - Corse.</i>		
09 - Ariège	195	155	04 - Alpes (Basses-)	109	75
12 - Aveyron	239	308	05 - Alpes (Hautes-)	80	51
31 - Garonne (Haute-).....	1.275	858	06 - Alpes-Maritimes	30	38
32 - Gers	776	152	13 - Bouches-du-Rhône	471	152
46 - Lot	366	378	20 - Corse	100	121
65 - Pyrénées (Hautes-).....	130	172	83 - Var	360	146
81 - Tarn	411	391	84 - Vaucluse	290	105
82 - Tarn-et-Garonne	949	573	Total	1.440	688
Total	4.341	2.987	<i>Départements d'outre-mer.</i>		
<i>Champagne.</i>			La Réunion	3	3
08 - Ardennes	833	476	La Guadeloupe	1	0
10 - Aube	1.679	647	La Martinique	Néant.	Néant.
51 - Marne	3.884	2.350	Total	4	3
52 - Marne (Haute-)	705	790	Total général.....	72.265	62.032
Total	7.101	4.263			
<i>Lorraine.</i>			(1) Le nombre des assujettis en 1969 peut être obtenu en additionnant les colonnes 2 et 3.		
54 - Meurthe-et-Moselle	381	511			
55 - Meuse	414	334			
57 - Moselle	414	506			
88 - Vosges	597	355			
Total	1.806	1.706			
<i>Alsace.</i>					
67 - Rhin (Bas-)	1.141	1.059			
68 - Rhin (Haut-)	677	334			
Total	1.818	1.393			
<i>Franche-Comté.</i>					
25 - Doubs	1.131	496			
39 - Jura	985	413			
70 - Saône (Haute-)	306	469			
90 - Belfort (territoire de).....					
Total	2.422	1.378			
<i>Bourgogne.</i>					
21 - Côte-d'Or	1.003	788			
58 - Nièvre	250	143			
71 - Saône-et-Loire	522	362			
89 - Yonne	1.109	851			
Total	2.884	2.144			
<i>Auvergne.</i>					
03 - Allier	323	263			
15 - Cantal	73	45			
43 - Loire (Haute-).....	148	104			
63 - Puy-de-Dôme	470	363			
Total	1.014	775			
<i>Rhône - Alpes.</i>					
01 - Ain	301	388			
07 - Ardèche	584	902			
26 - Drôme	78	108			
38 - Isère	539	786			
42 - Loire	227	169			
69 - Rhône	222	146			
73 - Savoie	113	191			
74 - Savoie (Haute-).....	350	537			
Total	2.414	3.227			

8563. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156 du code général des impôts en son second paragraphe pose que viennent notamment en déduction du revenu imposable les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale; il lui soumet le cas d'une personne ayant contracté voilà huit ans un prêt d'une durée de vingt-cinq années en vue de réaliser la construction de l'immeuble qu'elle habite; or, cette personne dans l'ignorance des dispositions rappelées ci-avant, vient pour la première fois, du montant de ses revenus de l'exercice 1968, de déduire celui des intérêts annuels relatifs à son prêt; il lui demande si cette personne pourra au cas particulier procéder ultérieurement à neuf autres déductions annuelles étant ajouté que le montant annuel des intérêts demeure absolument identique pour chacune des échéances. (Question du 23 mai 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, seuls les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction des immeubles affectés à l'habitation principale peuvent être imputés sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des propriétaires. Ces dispositions ne permettent pas de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Mais la question visant une situation particulière, l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé mettrait l'administration à même de faire procéder à une enquête en vue d'examiner s'il existe, ou non, en l'espèce une autre possibilité de donner — du moins partiellement — satisfaction à celui-ci.

8579. — M. Gaston Pams expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui, ayant exploité jusqu'en 1969 une propriété fruitière achetée en 1955, décide de construire sur cette propriété des maisons individuelles qu'il vendra avec une certaine superficie de terrain, d'où obligation de fractionner ce terrain. Il lui précise que l'intéressé remplit, par ailleurs, les conditions prévues par les 1° à 5° du paragraphe I de l'article 235 quarter du code général des impôts et lui demande en conséquence s'il peut prétendre au bénéfice du prélèvement libératoire visé audit article pour l'ensemble de la vente des maisons, terrains compris. (Question du 30 mai 1969.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances de fait, rien ne s'oppose, a priori, à ce que le contribuable visé dans la question puisse bénéficier du caractère libératoire du prélèvement de

25 p. 100 prévu à l'article 235 *quater 1 bis* du code général des impôts, à raison de l'ensemble des profits qu'il réalisera, y compris la partie afférente à la vente des terrains dans la mesure où la superficie de ces terrains n'excède pas 2.500 mètres carrés par maison ou la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire si elle est supérieure.

8641. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par réponse faite à M. Mistral, sénateur (*Journal officiel*, débats Sénat du 13 octobre 1961, p. 1154), il a été précisé qu'un entrepreneur de bâtiments, construisant pour son propre compte un immeuble qui ne figurera pas à son bilan, doit, pour la détermination du bénéfice commercial soumis à l'I. R. P. P., se borner à distraire du débit du compte d'exploitation à la clôture de chaque exercice les dépenses et charges de toutes natures se rapportant à cette construction sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'immeuble est destiné à l'usage de l'intéressé ou à la location. Il lui demande si une solution identique doit être retenue dans le cas où l'entrepreneur effectue à l'aide de matériaux lui appartenant des réparations dans des immeubles donnés en location et si le coût global desdits matériaux et de la main-d'œuvre distrait du bénéfice constitue une charge déductible dans la catégorie des revenus fonciers. (*Question du 25 juin 1969.*)

Réponse. — Sous réserve que les immeubles visés dans la question posée par l'honorable parlementaire fassent effectivement partie du patrimoine privé de l'exploitant, les dépenses de matériaux et de main-d'œuvre exposées pour leur réparation doivent être distraites du débit du compte d'exploitation générale à la clôture de chaque exercice et prises en compte, dans les conditions prévues à l'article 31 du code général des impôts, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le propriétaire.

8644. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique des imprimés administratifs établis conformément aux dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 doit être mentionné le remboursement effectué à une entreprise de bâtiments par une caisse de congés payés des indemnités de chômage intempéries. (*Question du 25 juin 1969.*)

Réponse. — Le fait que les entreprises du bâtiment soient tenues de faire l'avance aux salariés des indemnités d'intempéries dont elles demandent ensuite le remboursement aux caisses auprès desquelles elles cotisent à cet effet, reste, en principe, sans incidence sur la détermination des résultats imposables de ces entreprises. Alors que les cotisations versées par les employeurs sont assimilées à des charges sociales et comprises à ce titre en regard de la ligne 12 de l'imprimé modèle 2050 (tableau n° 1), les avances et les remboursements correspondant aux risques assurés s'enregistrent à un compte de tiers ouvert au nom de la caisse de congés payés habilitée à couvrir directement les risques d'intempéries. Selon qu'il est débiteur ou créancier, le solde de ce compte de tiers qui suit également la situation des entreprises au regard des cotisations figure à la ligne 28 « Autres débiteurs » de l'imprimé modèle 2053 (tableau n° 4) ou 71 « Autres créanciers » de l'imprimé modèle 2054 (tableau n° 5). Toutefois, dans la mesure où l'entreprise conserverait définitivement à sa charge une quote-part des avances consenties, cette quote-part présenterait le caractère d'indemnité à déduire des résultats comptables et fiscaux de l'exercice au cours duquel elle a été supportée et à inscrire, corrélativement, en regard de la ligne 9 de l'imprimé modèle 205 (tableau n° 1).

8648. — M. Robert Schmitt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des associations privées d'aide aux enfants handicapés mentaux : alors que les établissements publics du même ordre bénéficient pour leurs travaux de construction d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 15 p. 100, les associations privées sont assujetties au taux normal de 19 p. 100. Compte tenu du rôle social que ces établissements sont appelés à assurer en raison du nombre insuffisant des établissements relevant des collectivités publiques, il lui demande si, dans un premier temps, faute d'obtenir une exemption totale de la taxe sur la valeur ajoutée pour les constructions d'établissement à caractère social et philanthropique, l'harmonisation des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas possible en une telle matière. (*Question du 28 juin 1969.*)

Réponse. — Les travaux immobiliers exécutés pour le compte des associations privées visées par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée de 15 p. 100 en vertu de l'article 280-2-f du code général des impôts, dans la mesure où ils concourent à la construction d'immeubles

considérés comme affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie. Il en est ainsi lorsque l'immeuble construit par l'association est utilisé pour l'hébergement d'enfants handicapés mentaux, sous réserve que l'activité de cette association ne présente pas un caractère commercial. Compte tenu de l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les travaux de construction réalisés pour le compte des associations considérées.

8679. — M. Marcel Lambert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les amendes forfaitaires infligées en matière de stationnement ou d'infractions légères par la police municipale, en application d'arrêtés municipaux, sont perçues par le Trésor sans que les villes intéressées bénéficient d'une ristourne quelconque. Or l'application des arrêtés municipaux oblige ces mêmes villes à des frais de personnel, alors que la présence dans une ville d'une police municipale est pour l'Etat une source d'économie appréciable, puisque les agents de police municipaux pris en charge entièrement par la ville intéressée, ont à assurer dans leur mission une part importante de tâches d'Etat (police judiciaire, enquêtes judiciaires, répression du banditisme...). Il lui demande si, en compensation de ce poste dans le budget communal, une partie des amendes perçues, sinon la totalité, ne pourrait être versée à la ville pour atténuer le montant des traitements versés aux agents. (*Question du 16 juillet 1969.*)

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le produit des amendes constitue une ressource permanente du budget de l'Etat. L'affectation aux budgets municipaux du produit des amendes forfaitaires infligées en matière de stationnement ou d'infractions légères par la police municipale ne peut donc être envisagée en l'absence de nouvelles dispositions législatives. Deux objections peuvent être faites à la suggestion de l'honorable parlementaire. D'une part l'affectation du produit des amendes au budget général ne compense que pour une faible part les dépenses assumées par l'Etat au titre de la police nationale. D'autre part, les communes, autres que la ville de Paris, qui devraient participer à concurrence de 25 p. 100 aux dépenses de police en application de la loi du 14 septembre 1941 ne satisfont pas actuellement à cette obligation puisqu'elles n'apportent en fait à l'Etat qu'une contribution de l'ordre de 2 p. 100 des charges globales. Aussi le problème évoqué ne pourrait-il recevoir de solution qu'après avoir été replacé dans le cadre d'un examen beaucoup plus large portant sur la répartition de l'ensemble des charges et des responsabilités incombant respectivement à l'Etat et aux collectivités locales.

8688. — Mme Marie-Hélène Cardot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la charge particulièrement lourde imposée aux communes par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle lui demande s'il peut envisager l'exonération pure et simple de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux communaux et départementaux, mesure qui permettrait d'alléger les budgets des collectivités locales et les charges des administrés. (*Question du 23 juillet 1969.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère général qui s'applique à l'ensemble des opérations relevant d'activités industrielles ou commerciales sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la qualité de la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle ces opérations sont réalisées. Les travaux immobiliers réalisés pour le compte des départements et des communes sont grevés de la taxe sur la valeur ajoutée depuis 1954 ; antérieurement, ils étaient de la même manière, soumis à la taxe à la production. L'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de ces travaux est demeurée relativement constante. En tout état de cause, compte tenu du principe rappelé ci-dessus, il ne peut être envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux réalisés pour les départements et les communes.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8696, posée le 24 juillet 1969 par Mme Marie-Hélène Cardot.

8699. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1° où en est la préparation de la participation française à l'exposition d'Osaka ; 2° quel est le thème retenu par le commissariat général pour l'organisation du pavillon français ; 3° les raisons pour lesquelles le comité français des expositions paraît avoir été tenu à l'écart, alors que le décret du 23 mars 1968 prévoyait une convention à passer entre lui

et le commissariat général ; 4° quels sont les organismes avec lesquels une convention a été passée. (*Question du 26 juillet 1969.*)

Réponse. — A ce jour, le déroulement des préparatifs français pour l'exposition universelle d'Osaka 1970 se développe de façon satisfaisante tant sur le plan technique que sur celui des délais et de la limite budgétaire impartie. Les problèmes relatifs à la construction ayant trouvé une solution satisfaisante, les travaux d'aménagement intérieur et extérieur se poursuivent normalement. Le thème général de l'exposition, « Progrès humain dans l'harmonie » est divisé en quatre sous-thèmes : pour donner plus de valeur à la vie ; pour une meilleure exploitation de la nature ; pour une meilleure organisation de la vie ; pour une meilleure compréhension mutuelle, chaque pays participant ayant, bien entendu, la faculté de développer à son gré ces différents sous-thèmes. En ce qui concerne le pavillon de la France, outre l'environnement et l'ambiance propres à donner au visiteur l'illusion qu'il accomplit un voyage en France, les présentations élaborées par les différents organismes français sont dans l'ensemble arrêtées. L'aspect culturel est largement évoqué, de même que la francophonie à travers le monde, et des artistes français contemporains apportent en contrepoint une note artistique aux présentations scientifiques et techniques. Un musée évoquant les relations franco-japonaises à travers les siècles comportera des objets empruntés à divers musées de France et constituera un centre d'intérêt par l'évocation de la rencontre de nos cultures. Une salle de conférences de plus de 200 places permettra rencontres et colloques scientifiques et culturels et facilitera occasionnellement l'organisation de projections ou de manifestations musicales et théâtrales. Enfin la participation de la ville de Paris sera intégrée à l'ensemble des circuits de cheminement, mais la présentation qui en sera faite évoquera plus particulièrement l'évolution d'une capitale qui sait se moderniser en conservant ses monuments, ses sites et son bon goût. Le comité français des expositions est représenté au conseil supérieur de la section française de l'exposition et, si la faculté de passer une convention avec cet organisme a bien été donnée par le décret du 23 mars 1968 au commissaire général, celui-ci a accepté volontiers, pour des raisons évidentes d'économie, l'offre gracieuse du mobilier national de dessiner le salon d'honneur, le restaurant et les principaux bureaux, tandis que la Manufacture des Gobelins fait fabriquer spécialement une tapisserie pour le pavillon français. Enfin le commissaire général a conclu deux conventions avec le centre national du commerce extérieur et le comité permanent des foires et manifestations économiques à l'étranger ; l'une concerne l'utilisation des locaux occupés par la section française et l'autre les problèmes de transports. Une troisième convention est envisagée avec la ville de Paris.

EDUCATION NATIONALE

8533. — M. Pierre Schiele, exposant à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° V 67-367 établit une discrimination entre les enseignants de C. E. S. au préjudice des maîtres de classes de transition et de terminales pratiques titulaires de C. A. E. T. et C. A. E. P., lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à de telles distinctions entre les enseignants d'un même établissement alors qu'ils assurent un service identique et accomplissent une même mission éducative. (*Question du 14 mai 1969.*)

Réponse. — La circulaire n° V 67-367 du 6 septembre 1967 a permis de verser l'indemnité pour participation aux conseils de classe et d'orientation aux maîtres enseignants dans les classes de transition et les classes terminales pratiques, personnels dont la situation n'avait pas été envisagée par les textes antérieurs. Il est apparu que les charges pesant sur ces maîtres seraient indemnisées de façon équitable par l'attribution de l'indemnité prévue par le décret n° 60-1270 du 1^{er} décembre 1960 au taux prévu pour les « autres professeurs ». Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les raisons qui ont amené l'administration à prendre cette décision.

8615. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de l'éducation nationale : que le collège d'enseignement technique situé 114, quai de Jemmapes, à Paris (10^e), manque de locaux, ne dispose d'aucune cour ni d'aucun terrain d'éducation physique ; qu'à Paris, comme dans toute la France d'ailleurs, les collèges d'enseignement technique sont en nombre insuffisant ; qu'une réserve avait été proposée par le conseil municipal de Paris sur le terrain contigu situé 116, quai de Jemmapes ; qu'une demande récente d'autorisation de construction a été déposée à la préfecture de Paris d'édifier sur le terrain précité 80 logements privés. En conséquence, elle lui demande si le projet d'extension de ce collège d'enseignement technique est abandonné. (*Question du 13 juin 1969.*)

Réponse. — Le projet d'extension du collège d'enseignement technique situé 114, quai de Jemmapes, à Paris (10^e), n'est nullement abandonné ; l'inscription d'une réserve sur le terrain contigu sis

116-118, quai de Jemmapes, a été demandée par les services d'enseignement de la préfecture de Paris. Ce terrain figure donc au plan d'urbanisme directeur en cours de révision, au titre de réserve pour service public au profit de l'enseignement technique. En conséquence, la demande de permis de bâtir en cours d'instruction a fait l'objet d'une proposition de sursis à statuer.

8621. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de sa réunion du 18 juillet 1968, la commission des publications françaises de physique a émis un vote en faveur de l'insertion dans le *Journal de physique*, organe de la société française de physique, et dans les *Annales de physique*, importants périodiques subventionnés par le centre national de la recherche scientifique, d'articles rédigés en anglais, même présentés par des auteurs français. Il ajoute que, depuis plusieurs années, certains de nos physiciens renoncent à leur langue maternelle pour publier en anglais les résultats de leurs travaux et que 30 p. 100 environ des travaux de recherche français sont publiés en anglais. Il considère comme très grave le risque de disparition d'une expression française de la physique actuelle, notre langue cessant à cet égard d'être une langue de culture. Il estime qu'un tel abandon constituerait une véritable trahison envers les minorités francophones qui luttent hors de nos frontières pour la survivance de leur langue et ruinerait les efforts faits pour développer l'enseignement du français à l'étranger. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont prises ou prévues pour remédier au mal, notamment quels encouragements substantiels à la publication en français des résultats de recherches sont envisagés. Il lui demande également si un auteur subventionné, qui publie en anglais, ne devrait pas être astreint à publier simultanément en français. (*Question du 17 juin 1969.*)

Réponse. — La position prise par la commission des publications françaises de physique est essentiellement liée aux efforts faits en Europe pour permettre à la science européenne de se manifester en tant que telle, et en particulier à la création d'une société européenne de physique. Cette société européenne de physique a posé les règles que devront observer les publications périodiques pour être reconnues par elle. Cette reconnaissance sera certainement une condition indispensable à la diffusion et au rayonnement international des revues scientifiques et il n'est pas concevable que la France veuille rester en dehors de ce mouvement : aucun des physiciens français actifs, sur lesquels repose notre avenir scientifique, ne le comprendrait. Or, l'une des règles posées par la société européenne de physique est que les articles soient admis dans l'une quelconque des trois langues principales : français, anglais, allemand, quelle que soit la nationalité de l'auteur. Il est donc bien exact que si le *Journal de physique* admet cette règle, il doit permettre, en principe, à des auteurs français de publier leurs articles en anglais. Mais on doit faire confiance aux membres de la commission des publications françaises de physique qui ont, dans un passé récent, fait des efforts considérables et déjà couronnés de succès pour élever le niveau et accroître le rayonnement des périodiques français en physique : ils ont donné l'assurance qu'ils sauraient éviter tout excès dans l'usage de l'anglais par des auteurs français et qu'ils le limiteraient à quelques cas spécialement justifiés. Toute autre politique risquerait d'amplifier le mouvement amorcé depuis plusieurs années et qui a amené de trop nombreux physiciens français à publier leurs travaux dans des revues étrangères dont l'audience internationale est supérieure à celle que connaissait le *Journal de physique*. Il ne s'agit donc nullement d'un « abandon » de la langue française, mais au contraire d'une possibilité nouvelle de donner à nos publications une diffusion dont la science française d'abord, puis, par voie de conséquence, la langue française seront largement bénéficiaires. En effet, une fois réamorcé l'intérêt de la communauté scientifique universelle pour nos publications, nos savants apporteront à nouveau leurs œuvres les plus importantes aux périodiques français, où la majorité des articles sera toujours écrite en français, au lieu de les donner à des périodiques entièrement de langue anglaise. Quant aux mesures d'autorité que l'on pourrait imaginer pour interdire à nos savants de publier leurs travaux en dehors de France, elles auraient sans aucun doute un effet néfaste sur la situation privilégiée que connaît la France, protégée jusqu'à présent de l'« exode des cerveaux » dont ont souffert tant d'autres pays.

8681. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour permettre à la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis d'envisager la rentrée prochaine dans des conditions décentes, il compte prendre les décisions nécessaires pour que le personnel administratif indispensable soit affecté à cette faculté et que, d'autre part, il soit mis à la disposition du doyen des locaux administratifs, qui lui font défaut actuellement. Il lui signale que dès à présent il serait possible d'utiliser une partie des bâtiments « N » de l'hôpital Saint-Lazare, et qu'il serait souhaitable, pour l'avenir, de prévoir à plus long terme la construction d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement technique de 3.000 étudiants en médecine. (*Question du 17 juillet 1969.*)

Réponse. — Des postes de personnel administratif ont été créés au bénéfice de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis à compter du 15 septembre 1969. La possibilité d'attribuer à cet établissement de nouveaux emplois de la même catégorie ne manquera pas d'être examinée avec la plus grande attention dès que de nouvelles créations pourront intervenir. En ce qui concerne le transfert du bâtiment « N » de l'hôpital Saint-Lazare à l'administration de l'assistance publique de Paris, il appartient à cette administration d'envisager et d'accomplir le cas échéant les démarches qu'elle estimerait nécessaires à la réalisation prochaine de cette affectation. Quant à la construction éventuelle de bâtiments neufs pour la faculté de Lariboisière-Saint-Louis, elle sera étudiée en liaison avec les services de l'assistance publique en fonction des moyens dont cette dernière et mon département pourront respectivement disposer.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8706 posée le 30 juillet 1969 par **M. Roger Poudonson**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8510. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître comment et dans quelles conditions a été attribuée de gré à gré la construction de l'autoroute A 6. Pour quelles raisons, alors qu'il avait été prévu que cette opération serait découpée en trois lots devant, en principe, être dévolus par adjudication à l'entreprise la moins disante, a-t-on substitué à cette procédure normale celle du gré à gré, qui élimine les entreprises qui possèdent, à valeur égale, des chances identiques d'obtention d'affaires. Dans le cas particulier qui nous intéresse, pourrait-on savoir combien d'entreprises ont été appelées à concourir. Chacune d'entre elles a-t-elle pu, dans les mêmes conditions que l'entreprise avec laquelle l'administration a traité, être mise en possession d'un dossier suffisamment complet pour lui permettre d'en faire l'étude complète et d'adresser des propositions concurrentielles valables. L'administration, compte tenu de ce précédent, a-t-elle l'intention de modifier sa doctrine basée, jusqu'à ce jour, sur le principe de l'égalité des entreprises en matière d'attribution des travaux. A-t-elle la certitude que l'entreprise adjudicataire dispose de tous les moyens nécessaires pour mener à bien les travaux dans le temps annoncé, sans qu'il lui soit nécessaire d'assurer son équipement en matériel ou de sous-traiter tout ou partie des travaux. (*Question du 7 mai 1969.*)

Réponse. — Le ministère de l'équipement n'a pas l'intention de modifier sa doctrine en matière de passation de marchés et d'ailleurs il se trouve, comme tous les départements ministériels, dans l'obligation de respecter les prescriptions du code des marchés de l'Etat. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la situation était tout à fait exceptionnelle du fait de l'extrême urgence qu'il y avait à desservir correctement le marché d'intérêt national de Rungis ainsi que l'aéroport d'Orly et les zones d'habitation de la banlieue Sud de Paris qui souffrent de l'accroissement de trafic brutalement enregistré lors de la mise en service du marché. Un groupement d'entreprises, puissamment équipé et ayant fait la preuve de son efficacité sur les chantiers du marché de Rungis, disposait donc à pied d'œuvre de matériel et de personnel. Les diverses adaptations techniques du projet qu'il a proposées permettaient de raccourcir sensiblement le délai global, et surtout de mettre en service, dès la fin de 1969, une première chaussée destinée à recevoir le trafic particulièrement important qui se présente dans le sens marché de Rungis-Paris, lors des opérations de désapprovisionnement. Comme d'autre part les prix proposés étaient avantageux et facilement contrôlables par des prix de même nature résultant d'appels à la concurrence sur des marchés analogues, il était de l'intérêt de l'Etat, comme de celui des usagers, de traiter de gré à gré pour bénéficier de ces circonstances exceptionnellement favorables ; le marché a donc été conclu en application des dispositions de l'article 104 (§ 9) du code des marchés publics, et après examen par la commission consultative des marchés ; toutes les règles imposées étaient donc respectées.

8591. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ils comptent rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (*Question du 5 juin 1969.*)

Réponse. — Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions rétroactives d'un arrêté interministériel en date du 18 mai 1966 relatif aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Les agents concernés ont demandé d'en tirer toutes les conséquences utiles, mais leur requête n'a pu encore être instruite dans le sens souhaité, car le règlement de cette affaire peut avoir des répercussions importantes. En effet, les textes soumis à la censure de la haute assemblée avaient substitué au régime jusqu'alors en vigueur un nouveau régime de rémunérations qui, allant dans le sens des revendications du moment des intéressés, a conduit à leur appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1962, les barèmes de salaires de base du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. En conséquence, l'annulation des dispositions relatives au mode de calcul et aux taux des primes de rendement et d'ancienneté allouées aux ouvriers permanents serait susceptible de remettre rétroactivement en cause l'ensemble du régime de rémunération des intéressés qui formait un tout et ne saurait être normalement dissocié. Cette question fait l'objet d'une nouvelle étude concertée des services de mon département avec ceux du ministère de l'économie et des finances en vue de mettre au point les mesures estimées nécessaires.

8673. — **Mme Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des arrêts du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Aucune mesure d'application n'étant, pour l'instant, intervenue, elle lui demande de préciser la date à laquelle son administration compte régler aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (*Question du 11 juillet 1969.*)

Réponse. — Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions rétroactives d'un arrêté interministériel en date du 18 mai 1966 relatif aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Les agents concernés ont demandé d'en tirer toutes les conséquences utiles, mais leur requête n'a pu encore être instruite dans le sens souhaité, car le règlement de cette affaire peut avoir des répercussions importantes. En effet, les textes soumis à la censure de la haute assemblée avaient substitué au régime jusqu'alors en vigueur un nouveau régime de rémunérations qui, allant dans le sens des revendications du moment des intéressés, a conduit à leur appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1962, les baèmes de salaires de base du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. En conséquence, l'annulation des dispositions relatives au mode de calcul et aux taux des primes de rendement et d'ancienneté allouées aux ouvriers permanents serait susceptible de remettre rétroactivement en cause l'ensemble du régime de rémunération des intéressés qui formait un tout et ne saurait être normalement dissocié. Cette question fait l'objet d'une nouvelle étude concertée des services de mon département avec ceux du ministère de l'économie et des finances en vue de mettre au point les mesures estimées nécessaires.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8692 posée le 24 juillet 1969 par **M. Roger Gaudon**.

INTERIEUR

8616. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes de détaxation de plus en plus nombreuses dont sont saisis les conseils municipaux par les directeurs de salles de cinéma à la suite du classement dans la catégorie B (cinéma d'art et d'essai) de leurs établissements. Le fait de donner une suite favorable à ces demandes a pour conséquence, en privant les bureaux d'aide sociale de ressources importantes (un tiers de ces taxes leur étant réservé), d'augmenter sensiblement la participation du budget communal au fonctionnement d'un service dont l'utilité s'accroît sensiblement d'une année sur l'autre. Bien entendu, les collectivités locales ne sont nullement hostiles à l'allégement de la fiscalité à laquelle est soumise l'industrie cinématographique, mais elles s'expliquent mal qu'elles doivent être les seules à en supporter les frais alors que le classement des salles dans la catégorie Art et essai leur échappe et qu'elles ne sont encore pas consultées. Il leur paraîtrait dans ces conditions plus logique que les avantages financiers dont on entend faire

bénéficier ces salles soient attribués sous forme de subvention, par exemple par le ministère décidant du classement, soit que cette détaxation ne s'applique qu'aux seules séances où sont présentés les films dits d'art et essai. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver un accord avec le ministère des affaires culturelles pour qu'il soit tenu compte de ces suggestions. (Question du 16 juin 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe actuellement des problèmes posés par la situation des activités concernant le cinéma au regard de la fiscalité, qu'il s'agisse de la fiscalité de l'Etat ou de celle des collectivités locales. Le ministre de l'intérieur ne saurait d'ailleurs régler seul la question soulevée par l'honorable parlementaire, laquelle s'inscrit dans un contexte plus large, mais il ne manquera pas de l'évoquer au cours des négociations qui se sont établies entre les différents départements ministériels intéressés.

8638. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'orage qui a frappé, dans la nuit du 14 juin 1969, la commune de Bourg-la-Reine, a causé un énorme préjudice à plus de 160 foyers résidant dans divers quartiers, et notamment dans celui dit des Blagis. D'après certaines estimations, ce préjudice se chiffrerait globalement à plus de 1 million de francs. Etant donné l'importance de l'aide qu'il faut immédiatement apporter aux sinistrés et les secours financiers qui devront être accordés aux victimes en réparation des dommages, le conseil municipal a demandé que la commune soit considérée comme sinistrée. Il convient de signaler que l'ampleur des dégâts provient, en large partie, du fait que l'aménagement rendu indispensable par l'urbanisation des coteaux qui dominent la ville d'un collecteur supplémentaire et de canalisations propres à éviter l'engorgement du bassin d'expansion de la Bièvre et à accélérer l'évacuation des eaux qui y confluent, n'a pas encore été réalisé par les organismes compétents. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner avec une attention particulièrement bienveillante, en vue d'y donner satisfaction, la requête tout à fait fondée du conseil municipal de Bourg-la-Reine. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — L'orage qui s'est abattu, dans la soirée du 14 juin dernier, sur neuf communes du département des Hauts-de-Seine a causé d'importants dégâts tant aux biens privés qu'au patrimoine des collectivités publiques, particulièrement dans la commune de Bourg-la-Reine. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet une somme de 26.000 francs prélevée sur les crédits budgétaires de son département ouverts au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ». D'autre part, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés (créé par le décret du 5 septembre 1960) saisi par le ministre de l'intérieur, s'est déclaré favorable à l'octroi aux sinistrés d'une aide au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistrés et calamités », en fonction du montant des dommages causés aux biens privés. Il est ajouté que les industriels, commerçants et artisans, victimes de cette calamité, peuvent, aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins. A cet effet, le préfet des Hauts-de-Seine a pris, en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrées les communes atteintes par l'orage. Par ailleurs, des dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies, en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune. Enfin, le ministre dont il s'agit a démontré l'insuffisance des infrastructures d'assainissement dans le secteur et la nécessité d'accélérer au maximum les travaux de l'émissaire interdépartemental de la Bièvre, largement engagés par l'ancien département de la Seine. Ce problème, aux aspects complexes tant sur le plan technique que sur le plan financier, doit faire l'objet d'un examen en commun par les diverses collectivités publiques intéressées.

8659. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la circulaire en date du 9 novembre 1967, prise en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, il est prescrit que l'adoption d'un tarif dégressif n'est possible — au-delà d'une consommation d'eau supérieure à 2.000 mètres cubes par an — que pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et les exploitations agricoles, à l'exclusion de toute consommation domestique pour laquelle le tarif proportionnel au nombre de mètres cubes d'eau consommée est obligatoire. L'application de ces dispositions s'avère très délicate

car il est parfois difficile de définir si l'activité poursuivie par le redevable est de nature commerciale, industrielle ou artisanale et ainsi de le faire bénéficier ou non du tarif dégressif. En outre, l'application de ces textes aboutit, dans certains cas, à interdire l'application d'un tarif dégressif à des établissements publics ou privés dont l'activité ne répond pas aux conditions imposées. A titre d'exemple, on peut citer la situation des centres hospitaliers régionaux, des cliniques privées ou mutualistes, qui, bien que poursuivant une activité d'intérêt général, ne peuvent, semble-t-il, bénéficier au regard des textes susvisés, de la dégressivité applicable à la redevance d'assainissement. Cette situation est d'autant plus choquante dans les cas visés ci-dessus que les charges supplémentaires imposées à cette occasion à ces différents établissements viendront grever de dépenses nouvelles le budget de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° de lui confirmer si l'interprétation de la circulaire du 9 novembre 1967 n'autorise pas, comme il le pense, les communes à accorder aux établissements publics hospitaliers et aux cliniques privées ou mutualistes le bénéfice d'un tarif dégressif à l'occasion du calcul de la redevance d'assainissement ; 2° de lui indiquer, dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de modifier le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et la circulaire du 9 novembre 1967 précités, de telle sorte que la dégressivité du tarif de la redevance d'assainissement puisse être accordée à tous les usagers du réseau en ne tenant compte que du volume des eaux déversées à l'égout et du degré de pollution de ces eaux. (Question du 2 juillet 1969.)

Réponse. — Les circulaires du 9 novembre 1967 et du 8 janvier 1969, prises pour l'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, ont précisé (cf. notamment les commentaires des articles 5, 7 et 8 du décret susvisé) le régime applicable aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et aux exploitations agricoles. C'est ainsi que l'assiette de la redevance des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est affectée, d'une part, d'un coefficient dégressif en fonction du volume prélevé, d'autre part, d'un coefficient de correction en fonction de la pollution déversée. Par ailleurs, cette même catégorie de redevables, au-delà d'un seuil fixé à 2.000 mètres cubes prélevés par an pour 1968 et à 6.000 mètres cubes pour 1969, peut bénéficier de tarifs dégressifs. Dans l'interprétation qui a été faite jusqu'à présent des textes, ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements publics hospitaliers et aux cliniques privées ou mutualistes. Les administrations compétentes sont en train, à l'heure actuelle, de faire la synthèse des rapports demandés aux préfets, sur l'application dans leur département, des textes relatifs à la redevance d'assainissement, et ce afin de préparer une nouvelle circulaire valable à partir du 1^{er} janvier. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif et les textes antérieurs pourront être modifiés ou au moins précisés à l'occasion de ces travaux.

8670. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mode d'élection des représentants du personnel de la police nationale au sein des commissions administratives paritaires a bien lieu par corps, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage, contrairement aux modalités du décret précité, de substituer pour le corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale le principe du vote par grade à celui du vote par corps. Cette mesure risquerait de ne pas maintenir à l'intérieur de cet important corps de police la cohésion et l'homogénéité indispensables à une gestion harmonieuse du personnel et donc de nuire au bon fonctionnement des services. Au cas où cette modification serait effectivement envisagée, il lui demande de lui indiquer les raisons et de lui confirmer qu'avant toute décision définitive les avis des organisations syndicales intéressées et du comité technique paritaire compétent seront bien recueillis. (Question du 9 juillet 1969.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord d'observer que le vote par grade, pour l'élection des représentants du personnel dans le corps des gradés et gardiens de la paix, a été pratiqué sous l'empire des anciens statuts des personnels de police : c'est-à-dire le décret du 25 mai 1955 fixant les dispositions communes et le décret du 9 octobre 1962 relatif aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale. C'est le décret du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la police nationale, pris en application de la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, qui a supprimé le vote par grade et constitué en un collège unique le corps des gradés et gardiens de la paix. En fait, cette situation présente des inconvénients tels qu'il a paru opportun de revenir à la situation antérieure. Tel est l'objet d'un projet de décret actuellement en préparation. Cette mesure ne vise nullement à compromettre la cohésion et l'homogénéité du corps des gradés et gardiens

de la paix : la commission administrative paritaire demeure, en effet, dans les mêmes conditions, compétente à l'égard de ce corps dans son ensemble. Il convient donc de voir simplement dans la substitution du vote par grade au vote par corps une modification des modalités d'élection.

8618. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si le procès-verbal d'une assemblée générale de copropriétaires doit être établi dès que celle-ci a pris fin, afin que les copropriétaires présents puissent en prendre connaissance immédiatement, vérifier son exactitude, s'assurer qu'il est conforme aux prescriptions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et réclamer, s'il y a lieu, l'inscription de réserves sur la régularité des délibérations. (Question du 17 juin 1969.)

Réponse. — La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 pris pour son application ne précisent pas le moment auquel est dressé le procès-verbal d'une assemblée générale de copropriétaires, afin de laisser au rédacteur et aux signataires, suivant les circonstances, le choix du moment le plus opportun. Il en résulte qu'il peut être établi, soit en cours de séance, soit après celle-ci. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les réserves éventuelles sur la régularité des délibérations, prévues par l'article 17, alinéa 3, du décret du 17 mars 1967, doivent être formulées au cours de la réunion car le procès-verbal ne peut relater aucun fait postérieur à la clôture de la séance.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

8667. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la récente affaire d'empoisonnement des eaux du Rhin a démontré les graves dangers de pollution, continue ou accidentelle, des bassins fluviaux dans les pays industrialisés. Il attire son attention sur les conséquences de la technique actuelle des services responsables tendant à approvisionner en eau les populations à partir des pompes échelonnées le long des cours d'eau importants. Or, ceux-ci recueillent les affluents les plus divers, épurés ou non. Dans le même temps se développent dans les mêmes lieux les grandes agglomérations et les implantations industrielles de toutes natures. C'est ainsi que dans le bassin du Rhône, fleuve dont le débit est pourtant considérable, on constate parallèlement : la pollution lente mais progressive des lacs alpins ; les déversements croissants des égouts des diverses villes et agglomérations, chargés de détergents ; les rejets d'eau après usage industriel ; l'implantation proche du fleuve d'usines nucléaires ; le rejet d'eau salée après injection d'eau douce dans des couches profondes de sel ; le développement de complexes d'hydrocarbures, de pétrochimie, d'usines chimiques diverses, en même temps que de nombreuses activités dont les dangers pour la sécurité ou la santé publique sont évidents. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de réunir rapidement en un comité interministériel les divers ministres responsables afin de promouvoir une politique de protection des réserves hydrologiques de toutes natures, actuellement saines : nappes secondaires, maintien en état des anciens captages, sources, puits, etc., l'aménagement des réserves collinaires, création de plans d'eaux en association avec les collectivités locales. D'une manière générale, toutes mesures permettant de sauvegarder toutes les ressources en eau qui ont échappé, pour l'instant, à la pollution afin d'assurer aux générations actuelles et futures les approvisionnements qui leur sont indispensables. (Question du 8 juillet 1969.)

Réponse. — La question que soulève l'honorable parlementaire touche, par son ampleur, plusieurs aspects de la politique de l'eau et illustre parfaitement les difficultés des services qui ont à arbitrer entre les nombreux usages de celle-ci dont l'énumération ne peut être exhaustive et recouvre les domaines les plus variés : alimentation humaine, agriculture, industrie, transports par navigation, vie piscicole, etc., et élimination des déchets liés à l'activité humaine et économique. Depuis la création de la commission de l'eau du Plan en 1959, le Gouvernement a précisé, en vue de permettre ces arbitrages, organisé une coordination dont les règles sont actuellement fixées par le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 et qui a pour but d'« harmoniser les actions des différents ministères, de préparer les délibérations du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire et de suivre l'exécution des décisions par les ministères concernés » (circulaire du 8 mai 1968 relative à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau — *Journal officiel* du 8 juin 1968). Cette action administrative qui englobe en particulier la protection des réserves hydrologiques a été accompagnée sur le plan législatif par l'adoption de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution qui a introduit cette notion d'arbitrage dans son article 1^{er} et prévu, afin de la faciliter, un renforcement de la réglementation et une action d'incitation économique. Sur le plan du renforcement réglementaire, il convient notamment de signaler le décret n° 67-1093 du 15 décem-

bre 1967 relatif aux périmètres de protection qui permet une meilleure sauvegarde des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle destinée à l'alimentation humaine et le décret n° 67-1094, également du 15 décembre 1967, qui sanctionne les infractions à la loi du 16 décembre 1964. Sur le plan économique, le législateur a créé les agences financières de bassin. Leurs redevances, assises sur les prélèvements et les déversements, ont pour but, tout en dégagant des fonds destinés à permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt commun, d'inciter les usagers de l'eau à rechercher les solutions les moins onéreuses pour eux en prenant conscience de la valeur du bien que représente l'eau. En outre, par le biais des comités de bassin et du comité national de l'eau, ceux-ci sont associés comme les collectivités locales aux grandes options à prendre dans le domaine des aménagements en eau. Ainsi le Gouvernement a-t-il mis en œuvre des mesures législatives réglementaires et administratives importantes destinées à promouvoir une politique de l'eau en France. Les moyens financiers qu'elle suppose sont déterminés à l'occasion des plans d'équipement, notamment en ce qui concerne la part du budget de l'Etat. Ils seront complétés grâce aux subventions et prêts que les agences financières de bassin pourront fournir, en contrepartie des redevances qu'elles perçoivent depuis le début de 1969, aux maîtres d'ouvrage qui entreprennent des réalisations destinées à lutter contre la pollution ou à aménager les ressources en eau. Ces mesures devraient conduire à une amélioration sensible de la situation actuelle. Un comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, qui regroupe tous les ministres intervenant dans la coordination en matière d'eau, examinera d'ici la fin de l'année un plan d'action renforcé pour protéger les ressources en eau dont dispose notre pays.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8441. — M. Baptiste Dufeu indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il semble que les considérations qui ont présidé à l'établissement du plan d'équipement sanitaire et social, notamment dans le cadre régional, aient parfois fait place à des opérations d'investissement privé en matière d'hospitalisation, pour les substituer aux travaux de modernisation et d'extension des hôpitaux publics desservant les mêmes zones de population, et primitivement prévus comme devant être réalisés avec le concours financier de l'Etat. Il en résulte, pour ces derniers une concurrence souvent difficile à soutenir, et aussi pour certaines autorités de tutelle, la conception discutable que l'assemblée gestionnaire d'un hôpital public ne peut avoir pour rôle de protéger celui-ci, même au moyen des prérogatives qu'elle détient, des possibilités que lui donnent les règlements contre cette action concurrentielle. Une telle attitude pense pouvoir trouver son fondement dans l'option qui vient d'être rappelée et qui a motivé certaines perspectives actuelles de la planification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que : les dispositions de l'article 686 du code de la santé publique, qui précisent que « la commission règle les affaires de l'hôpital » demeurant en vigueur, semblent bien devoir continuer à être entendues dans leur sens le plus large ; qu'elles justifient l'action préservatrice de la commission dans tous les domaines et notamment dans celui qui vient d'être évoqué, dans la mesure où cette action reste conforme à la spécialité de l'hôpital public dont la commission a la charge. Il paraît donc souhaitable, dans les circonstances actuelles et compte tenu des préoccupations d'un grand nombre d'administrateurs d'hôpitaux publics sur ce point, qu'ils veuillent bien préciser que la commission administrative d'un hôpital public possède toujours le droit, sinon le devoir, de défendre les intérêts matériels ou moraux de celui-ci, par tous les moyens dont elle dispose devant la concurrence directe et souvent très gravement préjudiciable des établissements de même nature du secteur privé. (Question du 11 avril 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 11 décembre 1958 et du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 sont toujours en vigueur, notamment les dispositions aux termes desquelles : « Les commissions administratives règlent, sous l'autorité du préfet et le contrôle technique du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale (directeur départemental de l'action sanitaire et sociale), les affaires des hôpitaux et hospices ». Il s'ensuit que l'assemblée délibérante de chaque établissement public constitue l'organisme auquel appartiennent les décisions concernant la « vie de l'hôpital » et en particulier les extensions de services existants ou la création de services nouveaux. C'est à ce titre que la commission administrative a pour mission de défendre les intérêts (financiers, administratifs et moraux) de l'hôpital. La notion de « concurrence » évoquée par l'honorable parlementaire appelle deux observations essentielles. En premier lieu le rythme et la diversité de l'évolution des besoins en matière d'équipement sanitaire sont tels qu'il paraît largement justifié de considérer les missions assumées par les hôpitaux publics et par les cliniques privées comme étant plus complémentaires que concurrentes. Les uns et les autres doivent naturellement s'adapter,

dans leurs installations et dans leur organisation, aux changements qui résultent de cette évolution ainsi que des progrès des thérapeutiques et des techniques médicales, de manière à concourir le plus efficacement possible à la réalisation des objectifs communs. Les responsables des différents établissements publics ou privés se préoccupent légitimement, d'autre part, des conditions propres à déterminer le meilleur emploi des importants moyens mis en œuvre. Cependant le Gouvernement n'a pas manqué de porter la plus vigilante attention aux problèmes justifiant l'intervention de mesures de portée générale dans ce domaine afin d'harmoniser le développement du secteur public et du secteur privé de l'hospitalisation. Il convient de rappeler à ce propos les dispositions de l'ordonnance n° 58-1199 du 11 décembre 1958 relative à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation, modifiée par l'ordonnance n° 67-829 du 23 septembre 1967, qui constitue actuellement le titre I^{er} bis du livre VII du code de la santé publique. La législation dont il s'agit prévoit que toute création ou extension d'établissement sanitaire privé est soumise à l'autorisation préalable du ministre des affaires sociales. La procédure fixée implique notamment l'étude des dossiers que constituent les promoteurs par les services départementaux et régionaux de la santé. Le ministre des affaires sociales recueille, en outre, avant de statuer, l'avis de la commission nationale de coordination des établissements de soins ou de commissions régionales. L'étude des besoins de l'équipement sanitaire d'une circonscription déterminée, différente selon les disciplines prévues, est effectuée dans chaque cas particulier sur la base de critères objectifs et de considérations qualitatives concernant l'équipement du secteur. Le ministre des affaires sociales s'attache d'ailleurs à améliorer la valeur de ses informations et à parfaire les méthodes et les moyens d'analyse des situations. Les solutions ainsi adoptées sont assurément de nature à répondre à l'essentiel du souci des administrateurs d'hôpitaux en vue de ménager les intérêts des établissements dont ils ont la charge.

8593. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement des crèches créées ou à créer dans les facultés de Paris. (*Question du 6 juin 1969.*)

Réponse. — La création de crèches dans les facultés de Paris pose au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale différents problèmes d'ordre technique et financier. En effet, les caractéristiques particulières de la vie des étudiants (horaires discontinus, cours se prolongeant dans la soirée) nécessitent des modalités particulières pour le fonctionnement d'établissements destinés à la garde des enfants de parents étudiants. Ces modalités ont été étudiées avec les représentants des parents étudiants intéressés avant l'ouverture de la crèche appelée à recevoir les enfants des étudiants de la faculté de Vincennes. En ce qui concerne les problèmes financiers posés par le fonctionnement de cet établissement, ils ont été résolus provisoirement par une prise en charge de la préfecture de Paris, en attendant la conclusion d'un accord à l'étude avec le ministère de l'éducation nationale pour une répartition des charges entre l'université et le département, selon des modalités actuellement appliquées pour les crèches d'Antony. La conclusion de cet accord devrait permettre d'étendre les créations de crèches à de nouvelles facultés.

8604. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître dans quelle perspective sont envisagées les réformes de l'administration de l'assistance publique actuellement à l'étude et si elles comportent des garanties précises concernant la carrière des directeurs des bureaux d'aide sociale de Paris. Il souhaiterait que toutes modifications aux statuts des personnels soient soumises auparavant au conseil d'administration de l'assistance publique pour avis. (*Question du 10 juin 1969.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 (art. 7), c'est désormais la ville de Paris qui « exerce les attributions précédemment conférées, en matière d'aide sociale obligatoire à domicile, à l'assistance publique de Paris ». D'autre part, le décret n° 65-478 du 23 juin 1965 précise que l'assistance publique ne gère plus que les établissements hospitaliers composant le centre hospitalier régional de Paris. Dans ces conditions, les attributions dévolues à l'administration générale de l'assistance publique à Paris se limitent au strict secteur hospitalo-sanitaire, alors que le bureau d'aide sociale de Paris a été érigé en établissement public pour exercer l'ensemble des attributions dévolues au bureau d'aide sociale par le code de la famille et de l'aide sociale. Il est désormais indépendant de l'assistance publique et est rattaché à la direction générale de l'action sanitaire et sociale de la préfecture de Paris, où sont traitées les questions d'aide sociale. Le décret n° 69-83 du 27 janvier 1969, qui détermine l'organisation et les attributions de ce bureau d'aide sociale, précise que ses personnels sont soumis aux dispositions des décrets n° 60-729 du 25 juillet 1960 et 67-575 du 10 juillet 1967 portant règlement d'administration publique pour les fonctionnaires

de la ville de Paris et du département de la Seine. C'est ainsi que les arrêtés les concernant seront soumis, comme ceux des autres personnels de la ville de Paris, au conseil administratif supérieur prévu par l'article 19 du décret du 25 juillet 1960.

8663. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons certaines directions de l'action sanitaire et sociale se refusent à inclure dans le prix de journée des établissements de cure la majoration qui permettrait de constituer un fonds de roulement indispensable à la trésorerie de ces maisons dotées d'une autonomie budgétaire. (*Question du 4 juillet 1969.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la position de certaines directions de l'action sanitaire et sociale qui se refusaient à inclure dans le prix de journée des établissements de cure la majoration qui permettrait de constituer un fonds de roulement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le fonctionnement financier de ces établissements régis par le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953 est assimilé, sous certaines réserves, à celui des établissements hospitaliers publics. La réserve de trésorerie en vue de disposer d'un fonds de roulement que les établissements peuvent constituer, en tant que de besoin, en exécution de l'article 33 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 est destinée à pallier essentiellement le décalage qui peut exister entre le règlement des dépenses engagées pour soigner et héberger les malades et le recouvrement des produits destinés à couvrir ces dépenses. Il appartient au préfet, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, d'estimer pour chaque cas particulier et sous le contrôle du juge si la constitution d'un fonds de roulement est ou n'est pas justifiée par la situation de trésorerie de l'établissement.

8664. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les praticiens d'hôpitaux publics qui avaient pu faire reconnaître leur droit à être assimilés au régime général de la sécurité sociale se sont vivement émus de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui risque de rejeter les praticiens hospitaliers, à temps partiel, hors du régime général de la sécurité sociale, et de les intégrer dans le « régime des professions libérales ». Il lui demande s'il n'envisage pas, par dérogation, de maintenir aux médecins d'hôpitaux un régime qui, dans l'ensemble, donnait satisfaction aux intéressés, alors que le nouveau risque de provoquer un malaise profond et d'ajouter des difficultés dont n'ont nul besoin nos hôpitaux à l'heure actuelle. (*Question du 5 juillet 1969.*)

Réponse. — La situation faite aux praticiens hospitaliers n'est pas différente de celle des personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée, exception faite toutefois du cas des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui ont été exclus du régime d'assurance maladie des non-salariés par la loi du 12 juillet 1966 elle-même. Il est précisé que le Conseil d'Etat ayant procédé à l'annulation des dispositions du décret du 12 juillet 1962 relatives aux avantages sociaux complémentaires accordés en matière d'assurance maladie aux praticiens et auxiliaires médicaux, un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour assurer les bases légales de ce régime. Mais il n'a pas paru possible au Gouvernement d'étendre cette mesure dérogatoire au droit commun à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

8668. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager la possibilité de faire acheter par ses services l'immeuble sis 2 bis, rue de la Jussienne, à Paris 2^e, dont l'Etat est le locataire depuis de nombreuses années, et dont le propriétaire est l'administration générale de l'assistance publique. La façade de cet immeuble du 17^e siècle est inscrite à l'inventaire complémentaire des monuments historiques. Cette cession se révélerait très rationnelle dans l'intérêt des deux services. (*Question du 9 juillet 1969.*)

Réponse. — L'achat de l'immeuble sis 2 bis, rue de la Jussienne, à Paris 2^e, dans lequel fonctionnent divers services de l'emploi, a été envisagé en mai 1965, sur proposition de vente de l'assistance publique. La procédure d'acquisition a été à l'époque engagée par les services de l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale tant auprès de l'administration des domaines que de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public. Dans sa séance du 4 octobre 1965 ladite commission, considérant que l'immeuble n'est pas adapté à un usage administratif et que d'importants travaux devraient y être effectués, a estimé que l'opération se traduirait en définitive

par une dépense élevée, hors de proportion avec le résultat susceptible d'être obtenu et a émis, en conséquence, un avis défavorable à l'acquisition envisagée. C'est dans ces conditions que l'administration a dû renoncer à ce projet.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8687 posée le 23 juillet 1969 par **M. Baptiste Dufeu**.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8689. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le décret n° 69-623 du 13 juin 1969 concernant les services médicaux du travail ; l'ancien décret prévoyait une visite de reprise après absence pour maladie professionnelle, absence de plus de trois semaines pour maladie non professionnelle, absences répétées. Le nouveau décret du 13 juin 1969 ajoute l'obligation de visites de reprise après absence pour congé de maternité et absence pour accident du travail. Si l'adjonction du cas de maternité paraît tout à fait justifiée, elle lui demande s'il est raisonnable de prévoir une visite de reprise après toute absence pour accident du travail, une telle mesure risquant d'embouteiller très lourdement les services médicaux. (*Question du 23 juillet 1969.*)

Réponse. — L'extension des visites de reprise aux travailleurs s'étant absents pour cause d'accident du travail, prévue par le décret du 13 juin 1969, trouve sa justification dans le but même des visites de reprise qui est de déterminer les rapports pouvant exister entre les conditions de travail et la maladie ou l'accident, et de pouvoir apprécier si l'état de l'intéressé le rend apte à reprendre son ancien emploi ou s'il est nécessaire de prévoir sa mutation, sa réadaptation ou l'adaptation du poste de travail lui-même. Cette extension ne fait d'ailleurs qu'introduire dans le cadre réglementaire une pratique courante qui avait été recommandée par la circulaire T. E. 16/65 du 22 avril 1965 pour pallier l'insuffisance du décret du 27 novembre 1952 sur ce point.

TRANSPORTS

8534. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des transports** : 1° que le vote de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 accorde dorénavant à tous les marins devenus maîtres ou officiers de port le bénéfice de la pension spéciale sans durée minimum de service mais, par contre, en reporte la jouissance à la fin de leur carrière, alors que, sous le précédent régime, ils pouvaient cumuler leur pension

exceptionnelle et leur traitement ; 2° que cette réforme de la législation lèse les officiers de port issus de la marine marchande par rapport à leurs collègues issus de la marine nationale qui peuvent continuer à cumuler leur pension militaire et leur traitement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir au profit des officiers de port issus de la marine marchande le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension spéciale. (*Question du 14 mai 1969.*)

Réponse. — 1° Avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966, l'article 46 de la loi du 12 avril 1941 disposait que « les marins nommés... officiers ou maître de port... pourront par exception cumuler leur pension avec leur traitement jusqu'à révision de leur statut ». Cette possibilité de cumul avait donc été admise de façon dérogatoire au droit commun des pensions des marins de commerce et de la pêche. La loi du 12 juillet 1966 instituant la pension spéciale a concédé un avantage très important à l'ensemble des marins et le législateur n'a pas cru devoir faire un sort particulier à certains d'entre eux. Aussi la loi a-t-elle exclu la possibilité de cumul pour les officiers de port n'ayant pas, dans leur activité précédente, atteint l'âge normal de cessation des services. Ce régime élaboré par l'administration de la marine marchande en accord avec le département ministériel chargé des ports a tenu compte en son temps des modifications que l'on envisageait d'apporter au statut de ces fonctionnaires. Il importe d'ailleurs de souligner que les officiers de port ne pouvaient bénéficier du cumul de leur pension et de leur traitement qu'à la condition de justifier de 180 mois de services dont 100 sur les bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance. Si la nouvelle loi ne permet plus le cumul à ceux d'entre eux qui ont été recrutés après sa date d'application, elle leur ouvre toutefois une possibilité nouvelle : celle d'obtenir quand ils atteignent la limite d'âge de leur emploi d'officier de port une pension spéciale sous la seule réserve de justifier d'au moins soixante mois de navigation. De plus la nouvelle loi ne fait nullement obstacle à la jouissance, dès l'âge de cinquante-cinq ans, et sans aucun plafond de cumul, d'une pension proportionnelle ou entière, par les officiers de port réunissant au moins 180 mois de services valables sur la caisse de retraites des marins ; 2° la loi du 12 juillet 1966 a été favorable à l'ensemble des marins du commerce, de la pêche ou de la plaisance. Sa remise en cause paraît inopportune. En ce qui concerne plus particulièrement les officiers de port, un nouveau statut est en cours d'élaboration à l'initiative du ministère de l'équipement.

Erratum

au *Journal officiel* du 15 août 1969 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 376, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « 8467. — M. Roger Schmitt »,

Lire : « 8647. — M. Roger Schmitt ».